

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2011-I-11 modifiant l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 modifiée

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu la directive du Conseil n° 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;

Vu la directive du Conseil n° 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 613-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 modifiant les règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02, n° 90-15, n° 92-12, n° 93-05 et n° 95-02 et les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02, n° 97-04, n° 98-04, n° 99-06, n° 99-07, n° 99-15, n° 99-16, n° 2000-03, n° 2002-13, en application de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Décide :

Article 1^{er}

L'instruction n° 2007-02 est modifiée comme suit :

- aux quatre premiers tirets du point 3 de l'article 2.2, le mot « relatif » est remplacé par le mot « relatifs » ;

- à l'article 2.3, les mots « visées au chapitre 2 du titre II avec les catégories visées à l'article 40.1 de l'arrêté du 20 février 2007 s'effectue » sont remplacés par les mots « visées au chapitre 2 du titre II de l'arrêté du 20 février 2007 avec les catégories visées à l'article 40.1 du même arrêté s'effectue » ;
- à l'article 4, les mots « Sans préjudice de l'article 5.5, » sont supprimés.

Article 2

Les annexes 1, 2 et 4 de l'instruction n° 2007-02 sont remplacées par les annexes à la présente instruction.

Paris, le 15 juin 2011

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel

[Christian NOYER]

Mise en correspondance des expositions visées au titre II avec les catégories d'exposition visées au titre III de l'arrêté du 20 février 2007

Catégories d'exposition des approches notations internes	Expositions de l'approche standard
Administrations centrales et banques centrales	<ul style="list-style-type: none"> - Administrations centrales et banques centrales ; - Entités du secteur public traitées comme des administrations centrales au regard de leur niveau de risque conformément à l'article 13 de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Banques multilatérales de développement visées à l'article 14.b) de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Administrations régionales et locales visées aux alinéas b) et c) de l'article 12 de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Organisations internationales visées à l'article 15 de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Contrats de location financement et prêts immobiliers conclus avec des contreparties appartenant à cette catégorie conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Expositions visées ci-dessus faisant l'objet d'arriérés de paiements.
Établissements	<ul style="list-style-type: none"> - Établissements visés à l'article 4.1.b) de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Administrations régionales ou locales traitées conformément à l'article 12 de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Banques multilatérales de développement visées à l'article 14.a) de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Entités du secteur public traitées comme des établissements conformément à l'article 13 de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Obligations foncières visées à l'article 24 de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Contrats de location financement et prêts immobiliers conclus avec des contreparties appartenant à cette catégorie conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Expositions visées ci-dessus faisant l'objet d'arriérés de paiements.
Entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises, à l'exclusion des petites et moyennes entités relatives à la catégorie clientèle de détail visées à l'article 18 de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Contrats de location financement et prêts immobiliers conclus avec des contreparties appartenant à cette catégorie conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Organisations internationales non visées à l'article 15 de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Expositions visées ci-dessus faisant l'objet d'arriérés de paiements.
Clientèle de détail	<ul style="list-style-type: none"> - Clientèle de détail visée à l'article 18 de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Prêts immobiliers visés à l'article 19 de l'arrêté du 20 février 2007 ; - Expositions visées ci-dessus faisant l'objet d'arriérés de paiements.

Les expositions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif :

- visées à l'article 26 b) sont reprises dans les catégories correspondant à leur traitement prudentiel ;
- visées aux articles 26 a), 26 c) et 26 g) sont reprises dans l'état CR SA actions pour la pondération correspondante.

Les valeurs en cours de recouvrement visées à l'article 27 c) de l'arrêté du 20 février 2007 sont déclarées dans la catégorie d'exposition auxquelles elles se rapportent.

Présentation et références réglementaires des états de déclaration

Les établissements assujettis appliquent la convention de signes suivante : tout montant qui augmente les fonds propres ou les exigences de fonds propres est repris comme un chiffre positif. A contrario, tout montant qui réduit les fonds propres ou les exigences de fonds propres est repris comme un chiffre négatif. Lorsque le libellé d'une cellule est précédé d'un signe négatif (-), seul un montant négatif peut être déclaré.

1. État CA (état de synthèse du ratio de solvabilité)

Les établissements assujettis renseignent l'ensemble des lignes de l'état CA, sauf mention contraire dans la première colonne de l'état :

- I : ligne à déclarer uniquement par les établissements assujettis soumis aux normes IFRS ;
- NI : ligne à déclarer uniquement par les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS ;
- C : ligne à déclarer uniquement par les établissements assujettis à la surveillance prudentielle sur base consolidée.

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1	TOTAL DES FONDS PROPRES POUR LE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE			=1.1+1.2+1.3+1.6+1.7 =1.4+1.5+1.6+1.7
1.1	FONDS PROPRES DE BASE		Les fonds propres de base sont déterminés conformément aux dispositions visées aux articles 2, 2 bis et 2 ter du règlement n° 90-02.	1.1.1+1.1.2+1.1.3+1.1.4 +1.1.5
1.1.1	Capital		Article 2a) et 2c) du règlement n° 90-02	1.1.1.1+1.1.1.2+1.1.1.3 +1.1.1.4
1.1.1***	Dont : instruments pari passu avec les actions ordinaires en cas de liquidation, et en continuité d'exploitation		Cf. article 2a) 1 ^{er} tiret du règlement n° 90-02 : instruments pari passu avec les actions ordinaires en cas de liquidation ; reporter ici le montant nominal ainsi que la prime rattachée aux instruments considérés.	
1.1.1****	Dont : instruments qui confèrent des droits préférentiels en matière de paiements de dividendes sur une base non cumulative		Cf. article 2a) 1 ^{er} tiret du règlement n° 90-02 : instruments accordant des droits préférentiels en matière de paiements des dividendes ; reporter ici le montant nominal ainsi que la prime rattachée aux instruments considérés.	
1.1.1.1	Capital appelé versé		= article 2a), 1 ^{er} tiret, et article 2c), 1 ^{er} tiret, du règlement n° 90-02	
1.1.1.2	(-) Actions propres		= article 2c) 2 ^e tiret du règlement n° 90-02 : « viennent en déduction (...) les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ».	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.1.1.3	Primes d'émission		= article 2a) 3 ^e tiret du règlement n° 90-02	
1.1.1.4	Autres éléments assimilés au capital		= dernier paragraphe de l'article 2a) du règlement n° 90-02 « les sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées, conformément à la législation en vigueur, dans la comptabilité des établissements régis par un statut particulier, notamment les dotations définitivement acquises ou le capital fixe ou variable représenté par des parts sociales effectivement libérées ou des certificats coopératifs d'investissement ou d'associé ».	
1.1.2	Réserves éligibles			=1.1.2.1+1.1.2.2+1.1.2.3 +1.1.2.5+1.1.2.6
1.1.2.1	Réserves et report à nouveau		= article 2a) 2 ^e tiret et 4 ^e tiret - article 2c) 3 ^e tiret du règlement n° 90-02. Cette ligne ne comprend pas les écarts de réévaluation effectués avant le 31/12/2004. Elle comprend les écarts d'acquisition créditeurs (pour les établissements non IFRS) et de conversion.	
1.1.2.1.01	Réserves (comprenant les écarts de valorisation)		= article 2a) 2 ^e tiret du règlement n° 90-02 FINREP : réserve + réserves revalorisées	
1.1.2.1.02	Part des réserves à filtrer, en cas d'écarts de valorisation		Cf. article 2a) 2 ^e tiret du règlement n° 90-02. Part des réserves sujettes aux filtres prudentiels du CEBS	
C	1.1.2.2 Intérêts minoritaires		= article 7 4 ^e tiret du règlement n° 90-02.	=1.1.2.2.01+1.1.2.2.02+ 1.1.2.2.03
1.1.2.2*** 01	Dont : instruments de fonds propres devant être convertis dans des situations d'urgence		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
1.1.2.2*** 02	Dont : instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
1.1.2.2*** 03	Dont : instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
1.1.2.2*** 04	Dont : instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites		Cf. règlement n° 90-02, article 5 I et II	
1.1.2.2*** 05	Dont : instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites		Cf. règlement n° 90-02, article 5 I et II	
1.1.2.2.01	Intérêts minoritaires (comprenant les écarts de valorisation)		FINREP : intérêts minoritaires	
1.1.2.2.02	Part des intérêts minoritaires à filtrer, en cas d'écarts de valorisation		Part des intérêts minoritaires sujets aux filtres prudentiels du CEBS	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.1.2.2.03	(-) ajustements		Intérêts minoritaires non éligibles au capital	
1.1.2.3	Bénéfice ou (-) perte intermédiaire			=1.1.2.3.01+1.1.2.3.02
1.1.2.3.01	Résultat intermédiaire		= les pertes intermédiaires sont déduites conformément à l'article 2c) 5 ^e tiret du règlement n° 90-02. Les bénéfices intermédiaires peuvent être repris uniquement lorsqu'ils respectent les conditions visées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 2a) du règlement n° 90-02.	
1.1.2.3.02	(-) Dont revenus provenant des plus ou moins-values latentes devant faire l'objet de retraitements prudentiels		Éléments positifs visés aux lignes 1.1.2.6.07 et 1.1.2.6.11	
1.1.2.5	(-) Gains nets découlant de la capitalisation du revenu futur des actifs titrisés		Cf. premier paragraphe de l'article 2a) du règlement n° 90-02 : « Pour les établissements assujettis originateurs d'une titrisation, les gains nets qui découlent de la capitalisation du revenu futur des actifs titrisés et qui constituent le rehaussement de crédit de positions de titrisation ne sont pas inclus. »	
I	1.1.2.6	Gains ou pertes latents ou différés	Les établissements assujettis soumis aux normes IFRS reprennent ici les gains ou pertes latents ou différés visés à l'article 2 bis du règlement n° 90-02. Pour les besoins de la déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel, les établissements assujettis reportent l'ensemble des éléments visés ci-dessus. La déclaration de ces éléments n'empêche pas que certains de ces éléments soient repris en fonds propres complémentaires.	Somme 1.1.2.6.i, i = 01 à 16
I	1.1.2.6.01	Plus ou moins-values latentes sur instruments de capitaux propres disponibles à la vente	1 ^{er} tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : sont reprises ici les couvertures de flux de trésorerie relatives aux instruments de capitaux propres disponibles à la vente.	
I	1.1.2.6.02	Retraitement prudentiel des plus ou moins-values latentes sur instruments de capitaux propres disponibles à la vente	1 ^{er} tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : « pour les instruments de capitaux propres, les plus-values latentes nettes sont déduites des fonds propres de base, devise par devise, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, devise par devise, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes nettes ne sont pas retraitées. »	
I	1.1.2.6.03	Plus ou moins-values latentes sur les prêts et créances disponibles à la vente	2 ^e tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS : sont reprises ici les couvertures de flux de trésorerie sur prêts et créances disponibles à la vente.	
I	1.1.2.6.04	Retraitement prudentiel des plus ou moins-values latentes sur les prêts et créances disponibles à la vente	2 ^e tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : vise les prêts et créances, dont les plus ou moins-values latentes sont neutralisées.	

	ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
I	1.1.2.6.05	Plus ou moins-values latentes sur les autres actifs financiers disponibles à la vente (i. e. titres de dettes)		2 ^e tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS. Sont reprises ici les couvertures de flux de trésorerie sur les instruments de dettes disponibles à la vente.	
I	1.1.2.6.06	Retraitement des plus ou moins-values latentes sur les autres actifs financiers disponibles à la vente (i. e. titres de dettes)		2 ^e tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : vise notamment les instruments de dettes, dont les plus ou moins-values latentes sont neutralisées.	
I	1.1.2.6.07	Plus ou moins-values latentes, dues à l'évolution du risque de crédit sur soi-même (« risque de crédit propre »), enregistrées sur des dettes évaluées sur option à la juste valeur par le biais du compte de résultat		Annexe 4 de la présente instruction n° 2007-02 : « Autres fonds propres de base sur accord de l'Autorité de contrôle prudentiel ».	
I	1.1.2.6.08	Retraitement prudentiel des plus ou moins-values latentes, dues à l'évolution du risque de crédit sur soi-même, enregistrées sur des dettes évaluées sur option à la juste valeur		Annexe 4 de la présente instruction n° 2007-02 : « les plus ou moins-values latentes, dues à l'évolution du risque de crédit sur soi-même – "risque de crédit propre" –, enregistrées sur des dettes évaluées sur option à la juste valeur par le compte de résultat, doivent être neutralisées pour leur montant net de l'impôt déjà déduit comptablement ».	
I	1.1.2.6.09	Plus ou moins-values latentes sur opérations de couverture des flux de trésorerie, non liés à des actifs financiers disponibles à la vente		8 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS. Notamment sur opérations de couverture des produits de taux (hors titres disponibles à la vente).	
I	1.1.2.6.10	Retraitement prudentiel des plus ou moins-values latentes sur opérations de couverture de flux de trésorerie		8 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : « Les plus ou moins-values latentes enregistrées comptablement directement en capitaux propres du fait d'une opération de couverture de flux de trésorerie sont neutralisées. » Notamment sur opérations de couverture des produits de taux (hors titres disponibles à la vente).	
I	1.1.2.6.11	Plus ou moins-values latentes sur immeubles de placement		10 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS (montant brut diminué de la prévision d'impôt). Sont reprises uniquement les plus ou moins-values postérieures à la première application des normes IFRS.	
I	1.1.2.6.12	Retraitement prudentiel des plus ou moins-values latentes sur immeubles Retraitement prudentiel des plus ou moins-values sur immeubles de placement		10 ^e paragraphe de l'article 2bis du règlement n°90-02: "Les plus-values latentes des immeubles de placement enregistrées comptablement du fait de l'application du modèle de la juste valeur sont déduites des fonds propres de base, immeuble par immeuble, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, immeuble par immeuble, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes ne sont pas retraitées."	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.1.2.6.13	Écart d'évaluation sur immobilisations corporelles		Articles 2 bis et 2 ter du règlement n° 90-02 (montant brut diminué de la prévision d'impôt). Pour les établissements assujettis aux normes IFRS sont repris ici uniquement les écarts d'évaluation postérieurs à la première application des normes IFRS.	
1.1.2.6.14	Retraitement prudentiel des écarts d'évaluation sur immobilisations corporelles		Article 2 bis et ter du règlement n° 90-02 : les écarts de réévaluation enregistrés sur les immobilisations corporelles sont déduits des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %.	
1.1.2.6.15	Autres plus ou moins-values latentes affectant les réserves		Dernier tiret de l'article 2b) et 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e paragraphes de l'article 2 bis du règlement n° 90-02. Sont visées ici : - les parts non encore amorties de dettes hybrides incluses dans les capitaux propres comptables ; - les impacts positifs de composantes d'instruments dérivés sur actions propres ; - les gains actuariels nets des régimes de retraite.	
1.1.2.6.16	Retraitements prudentiels des autres plus ou moins-values latentes impactant les réserves		Dernier tiret de l'article 2b) et 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e paragraphes de l'article 2 bis du règlement n° 90-02	
NI	1.1.3 Fonds pour risques bancaires généraux		Article 2a) 6 ^e tiret et article 3 du règlement n° 90-02. Seuls les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS renseignent cette ligne.	
1.1.4	Autres fonds propres de base sur accord de l'Autorité de contrôle prudentiel et autres		Cf. article 2b), article 2 bis dernier paragraphe et article 13 du règlement n° 90-02	=1.1.4.1a+1.1.4.3+1.1.4.4
1.1.4.1a	Instrument de fonds propres émis directement		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	=1.1.4.1a.01+1.1.4.1a.02+1.1.4.1a.03+1.1.4.1a.04+1.1.4.1a.05
1.1.4.1a.01	Instrument de fonds propres devant être convertis dans des situations d'urgence		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
1.1.4.1a.02	Instrument de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
1.1.4.1a.03	Instrument de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
1.1.4.1a.04	Instrument de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites		Cf. règlement n° 90-02, article 5 I et II	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.1.4.1a.0 5	Instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites		Cf. règlement n° 90-02, article 5 I et II	
I 1.1.4.3	Écarts de réévaluations des immobilisations corporelles et immeubles de placement liés à la première application des normes IFRS		= avant-dernier paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02	
1.1.4.4	Autres fonds propres de base		Cf. dernier paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02	
1.1.5	(-) Déductions des fonds propres de base (autres que les actions propres)			1.1.5.1+1.1.5.2a+1.1.5.4
1.1.5.1	(-) Immobilisations incorporelles (y compris frais d'établissement)		Article 2c) 4° tiret du règlement n° 90-02. La ligne inclut les écarts d'acquisition débiteurs (goodwill).	
1.1.5.1*	Dont écarts d'acquisition débiteurs (goodwill)		3° paragraphe de l'article 7 du règlement n° 90-02	
1.1.5.2a	(-) Part des instruments de fonds propres non prise en compte en raison du dépassement de la limite fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel		Résultat de l'application des limites de l'article 5 I du règlement n° 90-02, concernant les instruments comportant une option de remboursement émis indirectement	=1.1.5.2a01+1.1.5.2a02+1.1.5.2 à 03+1.1.5.2a04
1.1.5.2a.0 1	Dont : instruments de fonds propres devant être convertis dans des situations d'urgence		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5 I du règlement n° 90-02	
1.1.5.2a.0 2	Dont : instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération et sujets aux limites		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5 I du règlement n° 90-02	
1.1.5.2a.0 3	Dont : instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5 I du règlement n° 90-02	
1.1.5.2a.0 4	Dont : instruments de fonds propres bénéficiant d'une clause de grand-père		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5 I et II du règlement n° 90-02	
1.1.5.4	(-) Autre déduction des fonds propres de base			=1.1.5.4.1+1.1.5.4.2

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules	
I	1.1.5.4.1	(-) Retraitement prudentiel des impacts positifs des écarts de réévaluations des immobilisations corporelles et immeubles de placement opérées lors de la première application des normes IFRS		Avant-dernier paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02. Pour établissements assujettis soumis aux normes IFRS, les impacts positifs des réévaluations opérées lors de la première application des normes IFRS sur des immobilisations corporelles ou des immeubles de placement, que ceux-ci soient évalués par la suite au coût amorti ou non en IFRS, sont déduits des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %.	
	1.1.5.4.2	(-) Autres (dont différence positive de mise en équivalence sur les titres détenus dans des entités ayant une activité d'assurance)		Article 6.II du règlement n° 90-02	
	1.2	FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES		Articles 1, 4 et 4 bis du règlement n° 90-02	=1.2.1+1.2.2+1.2.3
	1.2.1	Fonds propres complémentaires de premier niveau			=1.2.1.1+1.2.1.2+1.2.1.3 +1.2.1.4+1.2.1.5+1.2.1.6 +1.2.1.7+1.2.1.8
	1.2.1.1	Part des instruments de fonds propres dépassant les limites pour l'inclusion dans les fonds propres de base et reprise en fonds propres complémentaires		Article 4a) du règlement n° 90-02	=-1.1.5.2a
I et NI	1.2.1.2	Retraitements prudentiels des plus ou moins-values latentes en fonds propres de base reportés en fonds propres complémentaires de premier niveau		Article 4a) du règlement n° 90-02 : « les éléments repris en fonds propres complémentaires conformément aux articles 2 bis, 2 ter et 2 quater ».	Somme 1.2.1.2.i, i = 01 à 05
I	1.2.1.2.01	Retraitements prudentiels des plus ou moins-values latentes sur instruments de capitaux propres disponibles à la vente reportés en fonds propres complémentaires de premier niveau		Article 2 bis du règlement n° 90-02 : « Les plus ou moins-values latentes sur les actifs financiers disponibles à la vente enregistrées comptablement directement en capitaux propres sont retraitées de la manière suivante : – pour les instruments de capitaux propres, les plus-values latentes nettes sont déduites des fonds propres de base, devise par devise, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, devise par devise, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes nettes ne sont pas retraitées ».	
I	1.2.1.2.03	Retraitements prudentiels des plus ou moins-values latentes sur immeubles de placement reportés en fonds propres complémentaires		Article 2 bis du règlement n° 90-02 : « Les plus-values latentes des immeubles de placement enregistrées comptablement du fait de l'application du modèle de la juste valeur sont déduites des fonds propres de base, immeuble par immeuble, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, immeuble par immeuble, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes ne sont pas retraitées. »	

	ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
I et NI	1.2.1.2.04	Retraitements prudentiels des plus ou moins-values latentes sur immobilisations corporelles reportés en fonds propres complémentaires		Article 2 bis et article 2 ter du règlement n° 90-02 : « les écarts de réévaluation enregistrés sur les immobilisations corporelles sont déduits des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. »	
I et NI	1.2.1.2.05	Retraitements prudentiels des autres plus ou moins-values latentes impactant les réserves éligibles reportés en fonds propres complémentaires de premier niveau		Article 2 quater : « Nonobstant les dispositions relatives aux immobilisations visées aux articles 2 bis et 2 ter, les établissements assujettis peuvent reprendre à 100 % en fonds propres complémentaires, après impôt et application d'une éventuelle décote, les écarts de réévaluation constatés sur ces immobilisations en normes françaises jusqu'au 31/12/2004. Dans ce cas, les retraitements prévus aux articles 2 bis et 2 ter s'appliquent aux plus-values latentes et aux écarts de réévaluation excédant la fraction reprise à 100 % en fonds propres complémentaires. »	
	1.2.1.3	Autres écarts d'évaluation			
	1.2.1.5	Éléments respectant les conditions de l'article 4b) du règlement n° 90-02		Article 4b) du règlement n° 90-02 : « Peuvent figurer notamment parmi ces éléments : – les fonds de garantie intégralement mutualisés ; – les autres fonds de garantie à caractère mutuel et les fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit, dans la limite de 8 % des risques qu'ils couvrent ; – les subventions publiques ou privées non remboursables ; – la réserve latente qui apparaît dans la comptabilité financière des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat, pour les établissements qui ne sont pas assujettis au calcul des fonds propres sur une base consolidée. »	
	1.2.1.6	Titres et emprunts répondant aux conditions de l'article 4c) du règlement n° 90-02		Article 4c) du règlement n° 90-02.	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.2.1.7	<i>Pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes du risque de crédit, la différence positive entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférents aux expositions concernées et les pertes attendues</i>		Article 4e) du règlement n° 90-02 : « Les montants positifs résultant de la différence entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférents aux expositions concernées et les pertes attendues calculées conformément à l'article 68 dudit arrêté, jusqu'à concurrence de 0,6 % des montants de leurs expositions pondérées. Les ajustements de valeur et les dépréciations collectives entrant dans le calcul susvisé ne peuvent être inclus dans les fonds propres complémentaires que conformément à l'alinéa précédent. À cet effet, les montants des expositions pondérées n'incluent pas ceux calculés pour les positions de titrisation pondérées à 1 250 % conformément au titre V de l'arrêté du 20/02/2007. »	
1.2.1.8	<i>Autres éléments de fonds propres complémentaires de premier niveau</i>			
1.2.2	Fonds propres complémentaires de second niveau			=1.2.2.1+1.2.2.2+1.2.2.3 +1.2.2.4+1.2.2.5
1.2.2.3	<i>Éléments respectant les conditions de l'article 4d) du règlement n° 90-02</i>			
1.2.2.4	<i>Autres éléments de fonds propres complémentaires de second niveau</i>			
1.2.2.5	<i>(-) Part dépassant les limites de fonds propres complémentaires de second niveau</i>		Deuxième alinéa du III de l'article 5 du règlement n° 90-02 : « En outre ceux de ces fonds propres complémentaires qui ont le caractère de titres ou emprunts subordonnés visés au point d) de l'article 4 ne peuvent être inclus que dans la limite de 50 % du montant des fonds propres de base. »	
1.2.3	<i>(-) Déductions des fonds propres complémentaires</i>			=1.2.3.1+1.2.3.2
1.2.3.1	<i>(-) Part dépassant les limites de fonds propres complémentaires</i>		Premier alinéa du III de l'article 5 du règlement n° 90-02 : « Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base ».	
1.2.3.2	<i>(-) Autres déductions des fonds propres complémentaires</i>			
1.3	(-) DEDUCTIONS DES FONDS PROPRES DE BASE ET COMPLEMENTAIRES			= $\sum_{i=1}^{11} 1.3.i$ = 1.3.T1 * +1.3.T2 *
1.3.T1*	Dont (-) des fonds propres de base		Premier paragraphe de l'article 5 bis du règlement n° 90-02	
1.3.T2*	(-) Des fonds propres complémentaires		Premier paragraphe de l'article 5 bis du règlement n° 90-02	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.3.1	(-) Participations dans les établissements de crédit ou financiers supérieures à 10 % de leur capital ou donnant une influence notable sur ces établissements		Article 6.I du règlement n° 90-02	
1.3.2	(-) Créances subordonnées et autres éléments constitutifs de fonds propres détenus dans des établissements de crédit ou financiers supérieurs à 10 % de leur capital		Article 6.I du règlement n° 90-02	
1.3.3	(-) Autres participations, créances subordonnées et autres éléments constitutifs de fonds propres excédant la limite de 10 % des fonds propres de l'établissement les détenant		Article 6.I du règlement n° 90-02	
1.3.4	(-) Participations détenues dans des entités relevant du secteur des assurances		Article 6.II du règlement n° 90-02. Lorsque les établissements assujettis appliquent l'option de la déduction de la différence de mise en équivalence, ils renseignent la ligne 1.1.5.4.2.	
1.3.5	(-) Autres éléments constitutifs de fonds propres détenus dans des entités relevant du secteur des assurances		Article 6.II du règlement n° 90-02. Lorsque les établissements assujettis appliquent l'option de la déduction de la différence de mise en équivalence, ils renseignent la ligne 1.1.5.4.2.	
1.3.6	(-) Autres déductions des fonds propres de base et complémentaires			
1.3.7	(-) Positions de titrisation pondérées à 1 250 %		Article 6 bis du règlement n° 90-02	
1.3.8	(-) Pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes : i) différence négative entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférentes aux expositions concernées et les pertes attendues ii) les montants de pertes attendues calculées conformément à l'article 67.1 de l'arrêté du 20 février 2007 pour les expositions sur actions dont les montants pondérés sont calculés selon la méthode simple		Article 6 quater du règlement n° 90-02	
1.3.9	(-) Participations dans le capital d'entreprises		Article 5 du règlement n° 90-06 pour le calcul des seuils des participations dans le capital d'entreprises	
1.3.10	(-) Risque de règlement-livraison pour les opérations visées à l'article 337.3		3° tiret de l'article 337.3 de l'arrêté du 20/02/2007 relatif aux opérations donnant lieu à la délivrance d'espèces sans réception des titres, des devises ou des produits de base correspondant ou inversement	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.3.11	(-) Déductions des fonds propres de base et complémentaires qui ne sont pas effectuées selon la règle de déduction 50 % des fonds propres de base et 50 % des fonds propres complémentaires		Article 6 ter du règlement n° 90-02 : « éléments d'actifs et les engagements hors bilan consentis par un établissement assujéti à ses dirigeants et actionnaires principaux ».	
1.4	TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE POUR LE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE			=1.1+1.3.T1*
1.5	TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES POUR LE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE			=1.2+1.3.T2*
1.6	TOTAL DES FONDS PROPRES SURCOMPLEMENTAIRES POUR LA COUVERTURE DES RISQUES DE MARCHE			=1.6.1+1.6.2+1.6.3+1.6.4+1.6.5+1.6.6+1.6.7
1.6.1	Part des instruments de fonds propres dépassant les limites pour l'inclusion dans les fonds propres complémentaires et reprise en fonds propres surcomplémentaires		Article 5 ter II du règlement n° 90-02	
1.6.2	Bénéfices intermédiaires du portefeuille de négociation		Article 5 ter III a) du règlement n° 90-02	
1.6.3	Titres et emprunts subordonnés respectant les conditions de l'article 5 ter III b) du règlement n° 90-02		Article 5 ter III b) du règlement n° 90-02	
1.6.5	(-) Part des fonds propres surcomplémentaires dépassant les limites fixées par rapport aux fonds propres de base résiduels		Article 5 ter II du règlement n° 90-02. Cette limite est différente lorsque l'établissement assujéti est une entreprise d'investissement.	
1.6.LE	Pour mémoire : total des fonds propres utilisés pour calculer les limites relatives aux grands risques et celles relatives aux participations dans le capital d'entreprise		Article 8 du règlement n° 90-02 : « les dispositions des articles 4e), 6 bis et 6 quater s'appliquent uniquement dans le cadre de l'arrêté du 20/02/2007 ».	1.1+1.2 - 1.2.1.7+1.3 - 1.3.7 - 1.3.8+1.7
1.6a	Pour mémoire : total des fonds propres de base résiduels après couverture des exigences de fonds propres au titre du risque crédit et du risque opérationnel			
1.6.6	(-) Autres déductions du total des fonds propres surcomplémentaires pour la couverture des risques de marché			
1.6.7	(-) Part inutilisée des fonds propres surcomplémentaires pour la couverture des risques de marché			=Max[1.6.1+1.6.2+1.6.3+1.6.4+1.6.5+1.6.6-2.3 ; 0]
1.7	(-) DEDUCTIONS DES FONDS PROPRES DE BASE ET COMPLEMENTAIRES			=1.7.1+1.7.2
1.7.1	(-) Autres déductions du total des fonds propres			

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.7.2	(-) Traitement transitoire des éléments visés aux lignes 1.3.4 et 1.3.5		2 nd paragraphe de l'article 5 bis du règlement n° 90-02. Ce traitement est ouvert jusqu'au 31/12/ 2012 pour les éléments acquis avant le 01/01/2007.	
1.8 1.8.1	POUR MÉMOIRE : excédent (+) ou déficit (-) visés aux lignes 1.2.1.7 et 1.3.8			=1.8.1.1+1.8.1.2
1.8.1.1	Montant des ajustements de valeur et dépréciations collectives constitués par les établissements assujettis utilisant les approches notations internes du risque de crédit			
1.8.1.1*	<i>Dont : dépréciations collectives afférentes aux expositions</i>			
1.8.1.1**	<i>Provision spécifique / dépréciation individuelle</i>			
1.8.1.1***	<i>Autres éléments et ajustements de valeur et dépréciations collectives incluses dans le calcul des excédents ou déficits, pour les établissements utilisant les approches notations internes du risque de crédit</i>			
1.8.1.2	(-) Pertes attendues		Article 68 de l'arrêté du 20/02/2007	
1.8.2	Montant brut des emprunts subordonnés		Dernier paragraphe de l'article 4d) du règlement n° 90-02. Les établissements assujettis déclarent le montant brut des emprunts visés à l'article 4d) sans tenir compte de la réfaction des cinq dernières années précédant le remboursement de ces titres.	
1.8.3	Capital minimum		Dernier paragraphe de l'article 1 du règlement n° 90-02	
2	EXIGENCES DE FONDS PROPRES		Établissements assujettis à l'article 2.1 de l'arrêté du 20/02/2007	=2.1+2.2+2.3+2.4+2.5+2.6
2a	Entreprises d'investissement visées à l'article 3.1 de l'arrêté du 20 février 2007			
2b	Entreprises d'investissement visées à l'article 3.2 de l'arrêté du 20 février 2007			
2c	Entreprises d'investissement visées aux articles 397.1 et 397.2 de l'arrêté du 20 février 2007			
2.1	TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CRÉDIT, DE CONTREPARTIE, DE DILUTION ET DE RÈGLEMENT-LIVRAISON.			=2.1.1+2.1.2

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.1.1	Approche standard du risque de crédit			Les établissements assujettis reprennent la somme des exigences de fonds propres déclarées à la colonne 22 de l'état CR SA total et à la colonne 33 de l'état CR SEC SA total et les éléments visés à la ligne 2.1.1.1b.06. = 2.1.1.1b+2.1.1.2
2.1.1.1b	Catégories d'exposition			La mise en correspondance des catégories d'exposition de l'approche standard du risque de crédit et celles des approches notations internes est effectuée conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la présente instruction. Somme 2.1.1.1b.i, i = 01 à 06
2.1.1.1b.01	Administrations centrales et banques centrales			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.02	Établissements			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.03	Entreprises			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.04	Clientèle de détail			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.05	Actions			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.06	Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit		Articles 27a), 27b), et 7.7 de l'arrêté du 20/02/2007	Cette cellule ne présente pas de liens avec les autres états Corep.

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.1.1.1b.0 6a	Dont la fraction de la valeur actualisée de la valeur résiduelle en risque des contrats de location financement		Articles 4.1.t) et 7.7 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.1.1.2	Positions de titrisation en approche standard			CR SEC SA total
2.1.2	Approche notations internes			=2.1.2.1+2.1.2.2+2.1.2.3 +2.1.2.4+2.1.2.5
2.1.2.1	Approche notations internes fondation			
2.1.2.1.01	Administrations centrales et banques centrales			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.1.02	Établissements			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.1.03	Entreprises			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.2	Approche notations internes avancée			
2.1.2.2.01	Administrations centrales et banques centrales			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.2.02	Établissements			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.2.03	Entreprises			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.1.2.2.04	Clientèle de détail			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.3	Actions			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 13 de l'état CR EQU IRB correspondant.
2.1.2.4	Positions de titrisation en approches notations internes			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 39 de l'état CR SEC IRB total correspondant.
2.1.2.5	Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit		Article 60 de l'arrêté du 20/02/2007	Cette cellule ne présente pas de liens avec les autres états Corep.
2.1.2.5a	<i>Dont la fraction de la valeur actualisée de la valeur résiduelle en risque des contrats de location financement</i>		Articles 4.1.t) et 71 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.2	RISQUE DE RÈGLEMENT-LIVRAISON			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 3 de l'état CR TB SETT.
2.3.a.TB	Montant moyen du rapport de la valeur comptable du portefeuille de négociation sur le total du bilan et hors bilan		Voir article 293-1 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3.b.TB	Montant maximum du rapport de la valeur comptable du portefeuille de négociation sur le total du bilan et hors bilan		Voir article 293-1 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3.c.TB	Montant moyen du total des positions du portefeuille de négociation		Voir article 293-1 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3.d.TB	Montant maximal du total des positions du portefeuille de négociation		Voir article 293-1 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3	TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHÉ			=2.3.1+2.3.2
2.3.1	Risque de marché en approche standard			=2.3.1.1+2.3.1.2+2.3.1.3+2.3.1.4+2.3.a
2.3.1.1	Risques de marché en approche standard relatifs aux positions de taux d'intérêts			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 9 de l'état MKR SA TDI.

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.3.1.2	Risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur titres de propriété			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 de l'état MKR SA EQU.
2.3.1.3	Risques de marché en approche standard relatifs aux positions de change			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 10 de l'état MKR SA FX. Conformément à l'article 293-2, l'ensemble des établissements remet un état MKR FX. Lorsque la position nette globale en devise et la position sur l'or n'excèdent pas 2 % des fonds propres, les établissements assujettis déclarent ce montant à la ligne 2.3.1.3.a. Dans ce cas, ce montant n'entrant pas dans le calcul des exigences de fonds propres.
2.3.1.3.a	Position nette globale en devise et position sur l'or lorsqu'elle n'excède pas 2 % des fonds propres			
2.3.1.4	Risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur produits de base			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 8 de l'état MKR SA COM.
2.3.2	Risque de marché calculé en utilisant l'approche modèle interne			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 5 de l'état MKR IM.
2.3.a	Exigence supplémentaire de fonds propres résultant du dépassement des limites relatives aux grands risques		Article 343.2 du chapitre VI du titre VII de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3.b	Total des positions clients		Article 1 du règlement n° 97-04	
2.3.c	Positions des clients dépassant 15 fois les fonds propres		Article 5 du règlement n° 97-04	
2.4	TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE OPÉRATIONNEL			=2.4.1+2.4.2+2.4.3 Les entreprises d'investissement visées aux articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté du 20/02/2007 déclarent 0 à cette ligne.
2.4.1	Approche de base du risque opérationnel			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 ligne 1 de l'état OPR.

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.4.2	Approche standard du risque opérationnel			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 ligne 2 de l'état OPR.
2.4.3	Approche de mesure avancée du risque opérationnel			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 ligne 3 de l'état OPR.
2.5	EXIGENCES DE FONDS PROPRES RELATIVES À LA RÈGLE DU QUART DES FRAIS GÉNÉRAUX			Cette cellule n'est renseignée que par les entreprises d'investissement visées aux articles 3.1 à 3.4, 397.1 et 397.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
2.6	AUTRES EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET EXIGENCES TRANSITOIRES			=2.6.1+2.6.2+2.6.3
2.6.1	Exigences additionnelles de fonds propres au titre des niveaux planchers		Article 391 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.6.1.a	Pour mémoire : exigences de fonds propres déterminées conformément aux règlements n° 91-05 et n° 95-02, tels qu'en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 2007		Exigences de fonds propres déterminées conformément aux règlements n° 91-05 et n° 95-02, dans le cadre de l'article 391	
2.6.2	Traitement transitoire relatif au risque opérationnel pour les entreprises d'investissement visées à l'article 397.2 de l'arrêté du 20 février 2007		Articles 397.2.d) et 397.3 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.6.3	Autres exigences de fonds propres			
3	POUR MÉMOIRE			
3.1	SURPLUS (+) / DÉFICIT (-) DE FONDS PROPRES AVANT PRISE EN COMPTE DES AUTRES EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET EXIGENCES TRANSITOIRES			=1-(2-2.6)
3.1.a	Ratio de solvabilité (%) avant prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires			=1/(2-2.6)*8%
3.1.b	Surplus (+) / déficit (-) de fonds propres			=1-2
3.1.c	Ratio de solvabilité			=1/2*8%

2. États relatifs au risque de crédit

2.1. État CR SA (risque de crédit, de contrepartie et de règlement-livraison en approche standard)

Les établissements assujettis utilisant l'approche standard du risque de crédit :

- a) établissent la mise en correspondance des catégories d'exposition de l'approche standard visées au chapitre 2 du titre II de l'arrêté du 20 février 2007 avec les catégories et sous-catégories visées à l'alinéa ci-dessous ;
- b) remettent l'état CR SA pour chacune des quatre catégories d'expositions visées aux alinéas a) à d) de l'article 40-1 de l'arrêté du 20 février 2007 et des trois sous-catégories « établissements de crédit et entreprises d'investissement », « petites ou moyennes entreprises » et « petites ou moyennes entités », ainsi que pour la catégorie « action » et autres éléments visés à l'article 23 de l'arrêté du 20 février 2007, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

1. Administrations centrales et banques centrales visées à l'article 40.1.a de l'arrêté du 20 février 2007
2. Établissements visés à l'article 40.1.b de l'arrêté du 20 février 2007
2. a) dont établissements de crédit et entreprises d'investissement visés à l'article 4.1.b de l'arrêté du 20 février 2007
3. Entreprises visées à l'article 40.1.c de l'arrêté du 20 février 2007
3. a) dont petites ou moyennes entreprises visées à l'article 49 de l'arrêté du 20 février 2007
4. Clientèle de détail visée à l'article 40.1.d de l'arrêté du 20 février 2007
4. a) dont petites ou moyennes entités visées à l'article 18 de l'arrêté du 20 février 2007
5. Actions et autres éléments visés à l'article 23 de l'arrêté du 20 février 2007

- c) remettent un état CR SA Total agrégeant l'ensemble de leurs expositions faisant l'objet de l'approche standard du risque de crédit ;
- d) déclarent les expositions sur les éléments visés aux alinéas a) et b) de l'article 27, et la valeur actualisée de la valeur résiduelle en risque visée à l'article 7.7 de l'arrêté du 20 février 2007 à la ligne 2.1.1.1b.06 de l'état CA ;
- e) déclarent les expositions pondérées à 100 % conformément à l'article 8.2 de l'arrêté du 20 février 2007 dans l'état CR SA correspondant à la catégorie « entreprises » ;
- f) en cas d'application de l'article 392-2 de l'arrêté du 20 février 2007, ils déclarent leurs expositions traitées conformément au règlement n° 91-05 dans un état CR SA spécifique.

La valeur de l'exposition de tout élément inclus dans un groupe d'encours au titre duquel a été comptabilisée une dépréciation collective est déterminée en déduisant de la valeur comptable de cet élément une fraction de la dépréciation globale afférente au groupe d'encours proportionnelle à la part que représente la valeur comptable de l'élément dans la valeur comptable totale du groupe d'encours avant dépréciation.

La partie des éléments complémentaires des fonds propres qui n'est pas retenue dans le calcul de ceux-ci, en application des plafonnements établis à l'article 5 du règlement n° 90-02, peut être déduite des expositions avec lesquelles ils présentent un lien direct. Tel peut être en particulier le cas des réserves et écarts de réévaluation, de la réserve de crédit-bail et des fonds de garantie mutuels. Ces éléments sont déclarés de la même manière que les éléments visés au paragraphe précédent.

État CR SA

ID			Formules
COLONNES			
1	Montant initial (montant brut de l'exposition)	Article 4.3 de l'arrêté du 20 février 2007. Montant brut de l'exposition hors ajustement de valeur (valeur comptable pour les éléments d'actifs et montant nominal pour les éléments hors bilan) sauf pour : - les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base, les opérations à règlement différé et les prêts sur marge traités conformément aux dispositions du titre VI pour lesquels les établissements assujettis déclarent la valeur exposée au risque définie au titre VI de l'arrêté du 20 février 2007 ; - les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base et les autres opérations ajustées aux conditions de marché faisant l'objet d'un contrat de novation ou d'une convention de compensation conformément aux dispositions visées au chapitre 4 du titre V de l'arrêté du 20 février 2007, pour lesquels les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) telle que définie à l'article 203.5 de l'arrêté du 20 février 2007. Pour les opérations de pension traitées comme des prêts assortis de sûretés réelles conformément à l'article 7.3 de l'arrêté du 20 février 2007, les établissements assujettis déclarent en colonne 1 le montant brut des prêts, et en colonne 7 ou 13 la valeur des titres reçus en pension ; - les opérations de location financement, dont les montants doivent être déclarés selon les modalités de l'article 7.7 de l'arrêté du 20 février 2007.	
2	Dont résultant du risque de contrepartie	Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base, et les opérations à règlement différé ou des prêts sur marge, les établissements assujettis déclarent dans cette colonne la valeur exposée au risque calculée conformément aux dispositions du titre VI de l'arrêté du 20 février 2007. Pour les lignes 1.C à 1.E, les montants déclarés sont identiques aux montants déclarés à la colonne 2.	
3	Ajustements de valeur et dépréciations collectives afférentes aux expositions (-)	Articles 4.1s), 4.1v) et 4.3. de l'arrêté du 20 février 2007.	
4	Valeur de l'exposition	Article 4.1v) de l'arrêté du 20 février 2007. Valeur de l'exposition : - pour les éléments d'actif, dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit, la valeur comptable après déduction, le cas échéant, des dépréciations collectives applicables à ces éléments selon les modalités déterminées par l'Autorité de contrôle prudentiel ; - pour les éléments hors bilan, le montant nominal.	4=1+3
5-8	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution	Cf. le détail des colonnes 5 à 8 ci-dessous.	
5-6	Montants nominaux ajustés (Ga) des sûretés personnelles et dérivés de crédit non financés.	Les modalités de prise en compte des effets de sûretés personnelles ou des dérivés de crédit non financés sont définies à l'article 195.3 de l'arrêté du 20 février 2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajusté (Ga) telle que définie à la section 3 du chapitre 3 du titre IV de l'arrêté du 20 février 2007.	
5	Sûretés personnelles	Les sûretés personnelles définies à l'article 4.1k) et au chapitre 3 du titre IV de l'arrêté du 20 février 2007.	
6	Dérivés de crédit non financés	Les dérivés de crédit visés au chapitre 3 du titre IV de l'arrêté du 20 février 2007. Les titres liés à une référence de crédit (CLN) sont traités comme des sûretés réelles en espèces.	

ID			Formules
COLONNES			
7-8	Sûretés réelles et compensation de bilan	Les instruments constitutifs de sûretés réelles définies à l'article 4.1j) et au chapitre 2 du titre IV de l'arrêté du 20 février 2007. Pour les opérations de pension, de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base ou d'autres opérations ajustées aux conditions de marché, (à l'exclusion des effets des accords de novation ou conventions de compensation) : ces effets sont pris en compte dans la valeur de l'exposition totalement ajustée déclarée en colonne 1. Les titres liés à une référence de crédit (<i>credit linked notes</i> , CLN en anglais) et la compensation de bilan sont traités comme des sûretés réelles en espèces. Les établissements assujettis déclarent le montant de leur protection de crédit.	
7	Sûretés financières (méthode simple)	Section 3 du chapitre 2 du titre IV de l'arrêté du 20 février 2007. Les établissements assujettis déclarent la valeur de marché des instruments éligibles en tant que sûretés financières telle que visée à l'article 175 de l'arrêté du 20 février 2007.	
8	Autres sûretés réelles	Les établissements déclarent la valeur de la protection constitutive d'autres sûretés réelles (les dépôts en espèces au profit de l'établissement prêteur, la valeur de rachat des contrats d'assurance vie, la valeur nominale de l'instrument lorsque celui-ci est remboursable à cette valeur, la valeur de l'instrument déterminé de façon similaire à celle des titres de créance visé à l'alinéa c de l'article 164.1) telles que visées aux articles 180 à 182 de l'arrêté du 20 février 2007.	
13	Sûretés financières traitées conformément à la méthode générale (Cvam) (-)	Les établissements assujettis déclarent la valeur de l'instrument constitutif de la sûreté financière après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam), définie à l'article 178.1 de l'arrêté du 20 février 2007. Pour les positions du portefeuille de négociation, cette colonne inclut les instruments financiers et les produits de base reconnus comme instruments constitutifs de sûretés réelles conformément aux alinéas b) à f) de l'article 338.3. de l'arrêté du 20 février 2007.	
15	Valeur de l'exposition totalement ajustée (E*)	La valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) est calculée selon les dispositions visées aux articles 178 à 179 de l'arrêté du 20 février 2007.	
16-19	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée des éléments hors bilan par facteurs de conversion réglementaires	L'affectation des facteurs de conversion réglementaires est effectuée conformément à l'article 7.2 et à l'annexe I de l'arrêté du 20 février 2007.	
20	Valeur exposée au risque	Articles 7.1. à 7.7 de l'arrêté du 20 février 2007.	$20=15-16-0.8*17-0.5*18$
21	Montant des expositions pondérées	Le montant des expositions pondérées est calculé conformément aux dispositions visées aux articles 8.1 et 8.2 de l'arrêté du 20 février 2007.	
22	Exigences de fonds propres	Article 2.1 de l'arrêté du 20 février 2007.	

ID			Formules
LIGNES			
B	Éléments hors bilan	Les éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20 février 2007 à l'exception des éléments visés aux lignes C, D et E.	
C	Opérations de financement de titres et opérations à règlement différé	Les opérations de financement de titres comprennent : 1) Les opérations de pension ainsi que les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base traitées conformément aux dispositions du titre VI de l'arrêté du 20 février 2007 ; 2) les opérations de prêts sur marge définies à l'article 257c) de l'arrêté du 20 février 2007 ; 3) les opérations à règlement différé définies à l'article 257b) de l'arrêté du 20 février 2007.	
D	Instruments dérivés	Les éléments visés à l'annexe II de l'arrêté du 20 février 2007.	
E	Expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits	Les établissements assujettis déclarent les expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits, dans les conditions visées aux articles 257i) et 264 de l'arrêté du 20 février 2007, qui ne sont pas incluses aux lignes C et D.	
	Dont :	Cette ligne est renseignée conformément aux dispositions visées à l'article 22	

ID			Formules
LIGNES			
	- Expositions faisant l'objet d'arriérés de paiement	de l'arrêté du 20 février 2007.	
	- Expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	Expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit telle que définie à l'article 4.q de l'arrêté du 20 février 2007.	
	- Opérations relatives à des contrats de location financement sur un bien immobilier à usage professionnel	Pour les opérations de location financement visées à l'article 21, les établissements assujettis déclarent le montant des paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 7.7 de l'arrêté du 20 février 2007 et la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque aux lignes 2.1.1.1b.06a.	

2.2. État CR IRB (risque de crédit, de dilution, de contrepartie et de règlement-livraison en approches notations internes)

Les établissements assujettis utilisant les approches notations internes du risque de crédit :

- a) remettent l'état CR IRB pour chacune des quatre catégories d'expositions visées aux alinéas a) à d) de l'article 40-1 de l'arrêté du 20 février 2007 et des sept sous-catégories « établissements de crédit et entreprises d'investissement », « petites ou moyennes entreprises », « financement spécialisé », « petites ou moyennes entités », « expositions renouvelables », « prêts immobiliers garantis par une hypothèque ou une garantie d'effet équivalent » et « autres expositions sur la clientèle de détail » comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

1. Administrations centrales et banques centrales visées à l'article 40.1.a de l'arrêté du 20 février 2007
2. Établissements visés à l'article 40.1.b de l'arrêté du 20 février 2007
2. a) dont établissements de crédit et entreprises d'investissement visés à l'article 4.1.b de l'arrêté du 20 février 2007
3. Entreprises visées à l'article 40.1.c de l'arrêté du 20 février 2007
3. a) dont petites ou moyennes entreprises visées à l'article 49 de l'arrêté du 20 février 2007
3. b) dont financement spécialisé visé à l'article 50.1 de l'arrêté du 20 février 2007
4. Clientèle de détail visée à l'article 40.1.d de l'arrêté du 20 février 2007
4. a) dont petites ou moyennes entités visées à l'article 41 de l'arrêté du 20 février 2007
4. b) dont expositions renouvelables visées à l'article 54.4 de l'arrêté du 20 février 2007
4. c) dont prêts immobiliers garantis par une hypothèque ou une garantie d'effet équivalent et les autres expositions visés à l'article 54.3 de l'arrêté du 20 février 2007
4. d) dont autres expositions sur la clientèle de détail

- b) déclarent un état CR IRB Total agrégeant l'ensemble de leurs expositions faisant l'objet des approches notations internes du risque de crédit visées ci-dessus ;
- c) précisent dans chacun des états CR IRB remis pour chaque catégorie et sous-catégorie visée ci-dessus s'ils utilisent leurs estimations de pertes en cas de défaut et de facteurs de conversion. Ils déclarent « oui » en cas d'utilisation de l'approche notation interne avancée et « non » en cas d'utilisation de l'approche « notation interne fondation ». Les établissements assujettis déclarent autant d'états que d'approches utilisées ;
- d) remettent les états CR SA et l'état CR SA Total pour les expositions ou les unités d'exploitation soumises à l'approche standard du risque de crédit conformément aux articles 39.2, 44.1, 44.2 et 44.3 et à l'alinéa d) de l'article 394 de l'arrêté du 20 février 2007 ;
- e) déclarent les expositions sur les autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit visés à l'article 40.4 de l'arrêté du 20 février 2007, à la ligne 2.1.2.5 de l'état CA ;
- f) déclarent les expositions visées à l'article 40.5 de l'arrêté du 20 février 2007 dans l'état CR IRB correspondant à la catégorie « entreprises » ;

- g) remettent un état CR EQU IRB visé au point 2.3 de la présente annexe pour les expositions sur actions ;
- h) en cas d'application de l'article 392.2 de l'arrêté du 20 février 2007, ils déclarent leurs expositions traitées conformément au règlement n° 91-05 dans un état SA spécifique.

Échelle de risques internes		Risque de crédit, de dilution, de contrepartie et de règlement litigieux en approches notations internes		Risque de contrepartie		Risque de contrepartie		Risque de contrepartie		Risque de contrepartie		Risque de contrepartie		Risque de contrepartie											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
1 TOTAL DES EXPOSITIONS																									
RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION																									
A	Éléments de bilan																								
B	Éléments hors bilan																								
C	Opérations de financement de titres et opérations à règlement différé																								
D	Travaux dérivés																								
E	Expositions liées à des opérations de compensation multilatérales																								
11	Expositions affectées à des notes de débiteur ou de prêteur																								
RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR NOTES																									
12																									
13																									
14																									
15																									
RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR POUVAIRIENS																									
16																									
17																									
18																									
19																									
20																									
21																									
22																									
23																									
24																									
25																									
26																									

(Version Excel du tableau)

État CR IRB

ID		
COLONNES		
1	Échelle de notations internes	Lorsqu'un établissement assujetti applique une seule échelle de notation ou une échelle maître, celles-ci sont utilisées. Dans le cas contraire, les différentes échelles de notations – utilisées pour une catégorie donnée d'expositions ou utilisées, le cas échéant, pour les expositions du fournisseur de protection en cas d'approche par substitution – sont fusionnées et ordonnées de sorte que les notes de débiteurs ou les lots soient regroupés et classés par ordre décroissant, de la probabilité de défaut la plus faible à la plus forte.
1	Probabilité de défaut (PD) correspondant à une note de débiteurs ou à un lot	Sous-section 3 de la section 1 du chapitre V du titre III de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la probabilité de défaut correspondant aux notes ou lots utilisés. Pour les lignes 1.A à 1.E. et la ligne 1.5, les établissements assujettis déclarent la probabilité de défaut moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque retenues à la colonne 11.
2	Montant initial (valeur de l'exposition)	Article 4.3 de l'arrêté du 20 février 2007. Valeur de l'exposition telle que définie à l'article 4.v) de l'arrêté du 20 février 2007 pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes, sauf pour : - les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou d'emprunts de titres ou de produits de base, les opérations à règlement différé et les prêts sur marge traités conformément aux dispositions du titre VI de l'arrêté du 20 février 2007, pour lesquels les établissements assujettis déclarent la valeur exposée au risque définie au titre VI de l'arrêté du 20 février 2007 ; - les opérations de pension, les opérations de prêts ou d'emprunts de titres ou de produits de base et les autres opérations ajustées aux conditions de marché faisant l'objet d'un contrat de novation ou d'une convention de compensation conformément aux dispositions visées au chapitre 4 du titre V de l'arrêté du 20 février 2007, pour lesquelles les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) telle que définie à l'article 203.5 de l'arrêté du 20 février 2007. Pour les opérations de pension traitées comme des prêts assortis de sûretés réelles conformément à l'article 74, les établissements assujettis déclarent en colonne 1 et en colonne 16 la valeur des titres reçus en pension. Les expositions qui font l'objet du traitement du double défaut sont déclarées en fonction de la probabilité de défaut du débiteur.
3	Dont résultant du risque de contrepartie	Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base, et les opérations à règlement différé ou les prêts sur marge, les établissements assujettis déclarent dans cette colonne la valeur exposée au risque calculée conformément aux dispositions du titre VI. Pour les lignes 1.C à 1.E, les montants déclarés sont identiques aux montants déclarés à la colonne 2.
4-6	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution	Lorsque les établissements assujettis substituent les estimations de PD et de LGD pour prendre en compte les effets des sûretés conformément aux articles 86 ou 95, ils renseignent la colonne 21.

ID		
COLONNES		
4	Sûretés personnelles	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent le montant nominal de la protection ajustée (Ga) conformément aux dispositions visées à l'article 195.4 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD appliquent les dispositions visées aux articles 136.1 à 138 de l'arrêté du 20/02/2007 et déclarent le montant nominal de la sûreté personnelle.
5	Dérivés de crédit non financés	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent le montant nominal de la protection ajustée (Ga) conformément aux dispositions visées à l'article 195.4 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD appliquent les dispositions visées aux articles 136.2 à 138 de l'arrêté du 20/02/2007 et déclarent le montant nominal du dérivé de crédit.
6	Sûretés réelles	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur des protections de crédit telle que déterminée aux articles 180 à 182 (dépôts en espèce au profit de l'établissement prêteur, contrats d'assurance) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des protections de crédit visées aux articles 172.1 et 172.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
9a	Répartition de la valeur de l'exposition après prise en compte des effets des techniques de réduction des risques par substitution en fonction de la PD du garant	Les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition après prise en compte des effets des techniques de réduction des risques de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution. Ils répartissent les expositions ou parties d'exposition qui bénéficient des effets de ces techniques de réduction du risque en fonction de la probabilité de défaut du garant. Les établissements assujettis déclarent ces montants pour les cellules de la ligne 1.1. Les lignes A à E ainsi que les lignes 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 sont identiques à celles de la colonne 2.
10 et 12		Les éléments tels que visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 20/02/2007 à l'exclusion des éléments visés aux colonnes 1.C et 1.E.
11	Valeur exposée au risque	La valeur exposée au risque est définie aux articles 69 et suivants de l'arrêté du 20/02/2007.
13-19	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par ajustement de LGD (hors traitement du double défaut)	Cf. le détail des colonnes 13 à 19 ci-dessous.
13	Sûretés personnelles	Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des sûretés personnelles prises en compte dans l'ajustement de LGD conformément aux articles 86 et 95 de l'arrêté du 20/02/2007.
14	Dérivés de crédit non financés	Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des dérivés de crédit non financés pris en compte dans l'ajustement de LGD conformément aux articles 86 et 95 de l'arrêté du 20/02/2007.
15	Estimations de LGD utilisées : sûretés réelles	Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des sûretés réelles (dépôts en espèces, contrats d'assurance vie) visées aux articles 172.1 et 172.2 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		
COLONNES		
16	Sûretés financières	<p>Pour les positions du portefeuille de négociation, cette colonne inclut les instruments financiers et les produits de base reconnus comme instruments constitutifs de sûretés réelles conformément aux alinéas b) à f) de l'article 338.3. de l'arrêté du 20/02/2007.</p> <p>Les titres liés à une référence de crédit (<i>credit linked notes</i>, CLN en anglais) et les compensations d'opérations de bilan visées au chapitre 4 du titre IV de l'arrêté du 20/02/2007 sont traités comme des sûretés en espèces. Les établissements assujettis déclarent la valeur de ces protections de crédit. Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur de l'instrument constitutif de la sûreté financière après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam) définie à l'article 178.1 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée de la sûreté financière.</p>
17	Biens immobiliers	<p>Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur des biens immobiliers constitutifs de sûretés visés à l'article 166.2 selon les dispositions de l'article 183.1 de l'arrêté du 20/02/2007.</p> <p>Pour les opérations de location financement portant sur des biens immobiliers visés à l'article 166.5, les établissements assujettis déclarent les paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 71 de l'arrêté du 20/02/2007. Le cas échéant, la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque est déclarée séparément à la ligne 2.1.2.5. de l'état CA.</p> <p>Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée du bien immobilier constitutif de la sûreté.</p>
18	Autres sûretés physiques	<p>Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur des autres sûretés physiques visées à l'article 166.4 de l'arrêté du 20/02/2007.</p> <p>Pour les opérations de location financement mobilier visées à l'article 166.5, les établissements déclarent les paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 71 de l'arrêté du 20/02/2007. Le cas échéant, la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque est déclarée séparément sur la ligne 2.1.1.5 de l'état CA.</p> <p>Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée de la sûreté (article 127 de l'arrêté du 20/02/2007).</p>
19	Créances	<p>Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent les montants à recouvrer des créances éligibles en tant que sûreté visée à l'article 166.3 conformément aux dispositions de l'article 183.2 de l'arrêté du 20/02/2007.</p> <p>Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée de la créance.</p>
20	Sûretés personnelles et dérivés de crédit utilisés dans le cadre du traitement du double défaut	Sûretés personnelles et dérivés de crédit non financés utilisés pour les expositions soumises au traitement du double défaut conformément aux articles 188 et 192.4 de l'arrêté du 20/02/2007.
21	LGD moyenne	<p>Article 384.4.e) de l'arrêté du 20/02/2007. La LGD moyenne est pondérée par la valeur exposée au risque. L'ensemble des effets des techniques de réduction du risque de crédit sur les valeurs des pertes en cas de défaut (LGD) doit être pris en compte (LGD* pour les établissements assujettis utilisant l'approche notations internes fondation ou estimation de LGD pour les établissements assujettis utilisant l'approche notations internes avancée). Pour les expositions soumises au traitement du double défaut, la LGD prise en compte est celle visée à l'article 87. Pour les expositions en défaut, les établissements assujettis font application des dispositions visées à l'article 129 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis reprennent les valeurs de LGD de chaque tranche d'une exposition, qu'ils pondèrent en fonction de la valeur exposée au risque reportée en colonne 11.</p>

ID		
COLONNES		
22	Durée moyenne (jours)	Articles 88 et 89 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la durée moyenne exprimée en jours pondérée par la valeur exposée au risque reportée en colonne 11.
23	Montant des expositions pondérées	Articles 47 et 48 de l'arrêté du 20/02/2007 pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements. Article 54.1 de l'arrêté du 20/02/2007 pour les expositions sur la clientèle de détail.
24	Exigences de fonds propres	Article 2.1 de l'arrêté du 20/02/2007.
25	Montant des pertes attendues	Chapitre 3 du titre III de l'arrêté du 20/02/2007.
26	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	Les ajustements de valeur et dépréciations collectives afférentes aux expositions concernées sont pris en compte conformément aux dispositions de l'article 68 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		
LIGNES		
1	Total des expositions Répartition des expositions par type d'exposition	Les établissements assujettis prennent en compte les probabilités de défaut déclarées aux lignes 1.1 et 1.5. Les expositions déclarées aux lignes 1.2 à 1.4 ne font pas l'objet de probabilité de défaut.
A	Éléments de bilan	
B	Éléments hors bilan	Les éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20 février 2007 à l'exception des éléments visés aux lignes C, D et E.
C	Opérations de financement de titres et opérations à règlement différé	Les opérations de financement de titres comprennent : 1) les opérations de pension ainsi que les opérations de prêts emprunts de titres ou de produits de base ; 2) les opérations de prêts sur marge définies à l'article 257.c) de l'arrêté du 20/02/2007 ; 3) les opérations à règlement différé définies à l'article 257.b) de l'arrêté du 20/02/2007.
D	Instruments dérivés	Les éléments visés à l'annexe 2.
E	Expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits	Les établissements assujettis déclarent les expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits, dans les conditions visées aux articles 257.i) et 264 de l'arrêté du 20/02/2007 qui ne sont pas incluses aux lignes C et D.
1.1	Expositions affectées à des notes de débiteurs ou de lots : total	Les notes de débiteur ou lots sont déterminés conformément aux dispositions visées aux articles 98 et 101 de l'arrêté du 20/02/2007. Les expositions pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées au titre du risque de dilution ne sont pas déclarées en fonction des notes de débiteurs ou des lots mais à la ligne « Risque de dilution (total des créances achetées) ».
1.2	Classement prudentiel des expositions de financement spécialisé	Articles 50.1 à 50.3 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis renseignent cette ligne pour les états CR IRB entreprises, CR IRB financement spécialisé et CR IRB Total.
	Dont expositions relevant de la catégorie « solide »	Catégorie « solide » telle que définie aux articles 50.1 et 50.2 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		
LIGNES		
1.3	Traitement alternatif des expositions garanties par un logement et des opérations de location financement sur un bien immobilier à usage professionnel.	Article 184.2 de l'arrêté du 20/02/2007. Pour les opérations de location financement portant sur un bien immobilier, les établissements assujettis déclarent les paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 71 de l'arrêté du 20/02/2007. Le cas échéant la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque est déclarée à la ligne 2.1.2.5 de l'état CA. Les établissements assujettis déclarent à la colonne 2 la part de l'exposition complètement garantie par le bien immobilier. Pour les opérations de location financement, les établissements déclarent la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. La valeur actualisée de la valeur résiduelle en risque est déclarée à la ligne 2.1.2.5.a de l'état CA.
1.4	Traitement alternatif des expositions résultant d'opérations donnant lieu à la délivrance d'espèces sans réception des titres, des devises ou des produits de base ou inversement.	Les établissements déclarent en colonne 2 la valeur de l'exposition, avant application de la pondération visée à l'article 337.3 de l'arrêté du 20/02/2007. Les dérivés de crédit non notés au Nième défaut conformément à l'article 52 de l'arrêté du 20/02/2007 doivent être déclarés ici, de même que toutes autres expositions sujettes à pondération et ne figurant pas dans une autre ligne du présent état.
1.5	Risque de dilution (total des créances achetées)	Le risque de dilution tel que défini à l'article 4.1.d) et pris en compte conformément aux articles 61 et 62.

2.3. État CR EQU IRB (risque relatif aux expositions sur actions en approches notations internes)

ÉTAT CR EQU IRB											
Risque relatif aux expositions sur actions en approches notations internes											
			Montant initial (Valeur de l'exposition)	Techniques de réduction du risque faisant l'objet d'une approche par substitution		Valeur exposée au risque ou valeur de marché		Montant des expositions pondérées	Exigences de fonds propres	Pour mémoire	
				Sûretés personnelles	Dérivés de crédit non financés		Dont : éléments hors bilan			Montant des pertes attendues	Ajustement de valeur et dépréciations collectives (-)
			2	3	4	9	10	12	13	14	15
1	TOTAL DES EXPOSITIONS SUR ACTIONS								Cellule liée à l'état CA		
2	MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE										
RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR PONDÉRATIONS											
	Pondération :	190%									
		290%									
		370%									
3	MÉTHODE DES MODÈLES INTERNES										

[\(Version Excel du tableau\)](#)

État CR EQU IRB

ID		
2	Montant initial (valeur de l'exposition)	Article 4 v) de l'arrêté du 20 février 2007 pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes. Ils déclarent la somme des valeurs des expositions sur actions traitées conformément à la méthode de pondération simple visée aux articles 58.1 à 58.3 de l'arrêté du 20 février 2007.
3-4	Techniques de réduction du risque faisant l'objet d'une approche par substitution	Article 58.3 de l'arrêté du 20 février 2007. Les établissements assujettis déclarent les montants nominaux des protections faisant l'objet d'une approche par substitution.
3	Sûretés personnelles	Les établissements assujettis déclarent le montant nominal des sûretés personnelles.
4	Dérivés de crédit non financés	Les établissements assujettis déclarent le montant nominal des dérivés de crédit non financés.
9	Valeur exposée au risque ou valeur de marché	Les établissements assujettis utilisant la méthode de pondération simple déclarent la valeur exposée au risque définie à l'article 80 de l'arrêté du 20 février 2007. Les établissements assujettis utilisant la méthode des modèles internes déclarent la valeur de marché des expositions sur actions.
12	Montant des expositions pondérées	Pour les portefeuilles traités selon la méthode pondération simple, le montant des expositions pondérées est calculé conformément aux articles 58.1 à 58.3. de l'arrêté du 20 février 2007. Les établissements assujettis déclarent dans cette colonne le montant des expositions pondérées après prise en compte des effets des techniques de réduction des risques de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution conformément à l'article 58.3 de l'arrêté du 20 février 2007. Pour les portefeuilles traités selon la méthode des modèles internes, le montant des expositions pondérées est calculé conformément aux articles 59.1 à 59.3 de l'arrêté du 20 février 2007.
13	Exigences de fonds propres	Article 2.1 de l'arrêté du 20 février 2007.
14	Montant des pertes attendues	Les établissements assujettis utilisant la méthode de pondération simple déclarent les montants des pertes attendues calculés conformément à l'article 67.1 de l'arrêté du 20 février 2007.
15	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	Les ajustements de valeur et dépréciations collectives afférentes aux expositions concernées sont pris en compte conformément aux dispositions de l'article 68 de l'arrêté du 20 février 2007.

2.4. État CR SEC SA (titrisations en approche standard)

Les établissements assujettis déclarent :

- a) un état CR SEC SA pour les titrisations synthétiques ;
- b) un état CR SEC SA pour les titrisations classiques ;
- c) un état CR SEC SA Total agréant l'ensemble des titrisations visées aux alinéas ci-dessous.

ÉTAT CR SEC SA Titrisations en approche standard														
Catégorie de titrisation														
Montant initial (Montant actuel) total des expositions titrisées par l'originateur	Titrisations synthétiques: protections de crédit sur les expositions titrisées			Positions de titrisations	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	Valeur de l'exposition	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution		Techniques de réduction de risque de crédit modifiant le montant de l'exposition (Cvam) (-)	Valeur de l'exposition totale ajustée (E')	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée pour les éléments hors bilan en fonction des facteurs de conversion			
	Protection de crédit financée (-)	Protection de crédit non financée (-)	Montant notionnel de protection de crédit conservé ou rachetés				Protection de crédit non financée	Protection de crédit financée			0 %	> 0 % et ≤ 20 %	> 20 % et ≤ 50 %	> 50 % et ≤ 100 %
1	2	3	4	5	6	7 = 5 + 6	8	9	13	14	15	16	17	18
TOTAL DES EXPOSITIONS														
Originateur : total des expositions														
Éléments de bilan														
Tranche avec le rang le plus élevé														
Tranche "mezzanine"														
Tranche de première perte														
Éléments hors bilan et instruments dérivés														
Remboursement anticipé														
Investisseur : total des expositions														
dont : originées ou sponsorisées par des entités qui relèvent de l'art. 217-c de l'arrêté du 20/02/2007														
Éléments de bilan														
Tranche avec le rang le plus élevé														
Tranche "mezzanine"														
Tranche de première perte														
Éléments hors bilan et instruments dérivés														
Sponsor : total des expositions														
Éléments de bilan														
Éléments hors bilan et instruments dérivés														

ÉTAT CR SEC SA Titrisations en approche standard														
	Valeur exposée au risque	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Valeur exposée au risque des positions faisant l'objet de pondérations	Bénéficiaire d'une évaluation externe de crédit (selon la qualité de crédit de 1 à 4)				250 % Ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	Approche par transparence	Montant des expositions pondérées	Ajustements des expositions liés aux asymétries d'échéances	Total des exigences de fonds propres avant application du plafond	Total des exigences de fonds propres après application du plafond	
				20 %	50 %	100 %	350 %							
	19	20	21 = 9 + 20	22	23	24	25	26	27	28	30 bis	30 ter	31	33
TOTAL DES EXPOSITIONS														
Originateur : total des expositions														
Éléments de bilan														
Tranche avec le rang le plus élevé														
Tranche "mezzanine"														
Tranche de première perte														
Éléments hors bilan et instruments dérivés														
Remboursement anticipé														
Investisseur : total des expositions														
dont : originelles ou sponsorisées par des entités qui relèvent de l'article 171-1c de l'arrêté du 20/02/2007														
Éléments de bilan														
Tranche avec le rang le plus élevé														
Tranche "mezzanine"														
Tranche de première perte														
Éléments hors bilan et instruments dérivés														
Sponsor : total des expositions														
Éléments de bilan														
Éléments hors bilan et instruments dérivés														

(Version Excel du tableau)

État CR SEC SA

ID		
COLONNES		
1	Montant initial (montant actuel total des expositions de titrisation de l'originateur)	Les établissements assujettis déclarent le montant brut actuel des expositions de titrisation indépendamment de savoir qui détient des positions. Ainsi, les positions de titrisation au bilan ou hors-bilan (par exemple, des lignes de crédit subordonnées, les facilités de trésorerie, des swaps de taux d'intérêt, CDS, etc.) doivent être reportées. Si des positions se chevauchent, seules les positions concernant les risques pondérés les plus élevés doivent être reportées. Dans le cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements assujettis tiennent compte du montant des intérêts des investisseurs tel que défini à l'article 230 de l'arrêté du 20/02/2007.
2-4	Titrisations synthétiques : protections de crédit sur les expositions de titrisation	Article 220 de l'arrêté du 20/02/2007.
2	Protection de crédit financée (-)	Article 221 : les établissements assujettis déclarent la valeur de marché des instruments constitutifs des sûretés utilisés pour transférer le risque en cas d'utilisation de la méthode simple pour la prise en compte des sûretés financières. En cas d'utilisation de la méthode générale, les établissements assujettis déclarent la valeur après ajustement de volatilité (Cva tel que défini à l'article 178.1).
3	Protection de crédit non financée (-)	Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajustée (G* tel que défini à l'article 194) utilisée pour transférer le risque.
4	Montant notionnel de protection conservé ou racheté	Les effets des ajustements de volatilité sur la protection de crédit ne sont pas pris en compte pour déclarer le montant conservé ou racheté de la protection de crédit.
5	Positions de titrisation	Les établissements assujettis déclarent les montants bruts des positions de titrisation définies à l'article 4.1.n) de l'arrêté du 20/02/2007 qu'ils détiennent. Les mécanismes de compensation sont pris en compte uniquement dans le cas de contrats dérivés multiples fournis à la même entité ad hoc de titrisation, faisant l'objet d'une convention de compensation éligible. L'établissement originateur de la titrisation déclare le résultat du calcul de la colonne (1) + (2) + (3) + (4). Pour les titrisations synthétiques, les positions de titrisation détenues par l'originateur sous forme d'éléments de bilan et/ou les intérêts des investisseurs (remboursement anticipé) seront le résultat du calcul (1) + (2) + (3) + (4). En cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements doivent préciser le montant des intérêts économiques des investisseurs.
6	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	Articles 4.1.s), 4.1.v) et 4.3. de l'arrêté du 20/02/2007.
7	Valeur de l'exposition	Article 4.1.v) de l'arrêté du 20/02/2007. Valeur de l'exposition : pour les éléments d'actif, dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit, la valeur comptable après déduction, le cas échéant, des dépréciations collectives applicables à ces éléments selon les modalités déterminées par l'Autorité de contrôle prudentiel ; pour les éléments hors bilan, le montant nominal. (7) = (5) + (6)
8	Protection de crédit non financée (Ga)	Article 210.n) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajusté (Ga) tel que défini à l'article 209 de l'arrêté du 20/02/2007.
9	Protection de crédit financée	Article 210.m) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la valeur de marché des protections de crédit financées.
13	Techniques de réduction du risque de crédit modifiant le montant de l'exposition (Cvam) (-)	Les établissements assujettis déclarent la valeur des instruments constitutifs de sûretés financières après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam), tel que défini à l'article 209 de l'arrêté du 20/02/2007.
14	Valeur de l'exposition totalement ajustée (E*)	La valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) est calculée selon les dispositions visées à l'article 217.e) de l'arrêté du 20/02/2007 renvoyant aux dispositions du titre IV.
15-18	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée pour les éléments hors bilan en fonction des facteurs de conversion	Article 21.c) et 228 de l'arrêté du 20/02/2007.
19	Valeur exposée au risque	La valeur exposée au risque des positions de titrisation définie aux alinéas a), c), d) et e) de l'article 217 de l'arrêté du 20/02/2007. Elle inclut notamment les effets des chevauchements tels que précisés à l'article 216 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		
COLONNES		
20	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007 et article 6 bis du règlement n° 90-02.
21	Valeur exposée au risque faisant l'objet de pondérations	=19+20
22-25	Positions de titrisations bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Article 4.1.q) de l'arrêté du 20/02/2007. Répartition des valeurs exposées au risque des positions de titrisation faisant l'objet de pondérations en fonction de leur pondération conformément à l'article 222 de l'arrêté du 20/02/2007.
26	Positions de titrisations pondérées à 1 250 % bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Article 222 de l'arrêté du 20/02/2007.
27	Positions de titrisations pondérées à 1 250 % ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	Articles 4.1.q) et 222 de l'arrêté du 20/02/2007.
28	Approche par transparence	Articles 226, 227 et 228 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les valeurs exposées au risque des expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe du risque de crédit pour lesquelles la pondération est obtenue à partir du portefeuille sous-jacent (pondération moyenne du portefeuille, pondération la plus haute du portefeuille ou utilisation d'un ratio de concentration).
30	Montant des expositions pondérées	Chapitre 3 du titre V de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les montants des expositions pondérées sans tenir compte des dispositions des articles 225 et 235 relatifs aux montants d'expositions pondérées maximum. Pour les titrisations synthétiques comportant des asymétries d'échéances, le montant à déclarer dans cette colonne doit ignorer toute asymétrie d'échéances.
30 bis	Ajustements dus au non-respect des critères de « due diligence » et le non-respect du seuil de rétention	Article 217.1.a) et e) de l'arrêté du 20/02/2007.
30 ter	Ajustements des expositions pondérées liés aux asymétries d'échéances	Article 221 de l'arrêté du 20/02/2007 : RW*-RW SP. RW*-RW(SP) est inclus, sauf pour les tranches pondérées à 1 250 % pour lesquelles le montant à reporter est zéro.
31	Total des exigences de fonds propres avant application du plafond	Exigences de fonds propres sans tenir compte des dispositions des articles 225 ou 235 de l'arrêté du 20/02/2007 relatifs aux montants d'expositions pondérées maximum.
33	Total des exigences de fonds propres après application du plafond	Exigences de fonds propres après application du plafond visé aux articles 225 ou 235 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		
LIGNES		
	Originateur	Article 210.d) de l'arrêté du 20/02/2007.
	Investisseur	Lorsqu'un établissement assujetti détient une position de titrisation dans une titrisation où il n'est ni originateur ni sponsor, il renseigne les lignes investisseurs.
	Dont : originées ou sponsorisées par des entités qui relèvent de l'article 217.1.c) de l'arrêté du 20 février 2007	Article 217.1.c) de l'arrêté du 20/02/2007.
	Sponsor	Article 210.e) de l'arrêté du 20/02/2007. Lorsqu'un établissement assujetti sponsor titre ses propres actifs, il renseigne également les lignes originateurs sur la base des informations relatives à ses propres actifs titrisés.
	Éléments hors bilan et instruments dérivés	Éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 et instruments dérivés visés à l'annexe II dudit arrêté. Cette catégorie inclut tous les éléments hors bilan sur une structure de titrisation. Pour les lignes de liquidité, les lignes de crédit, les avances à l'organisme de gestion ainsi que les lignes utilisables qu'en cas de perturbation du marché, les établissements assujettis déclarent le montant non tiré. Pour les échanges sur taux d'intérêt ou devises, ils déclarent la valeur exposée au risque telle que définie à 217.d) de l'arrêté du 20/02/2007.
	Tranche avec le rang le plus élevé	

ID		
LIGNES		
	Tranche « mezzanine »	Les établissements assujettis déclarent dans cette ligne toutes les tranches qui ne sont pas des tranches avec le rang le plus élevée ou des tranches de première perte.
	Tranche de première perte	Les positions dans les tranches de titrisation qui supportent les premières pertes (y compris les protections de crédit fournies à de telles tranches). Lorsque cette tranche ne fournit pas un rehaussement de crédit significatif tel que défini à l'article 227 de l'arrêté du 20/02/2007 à la tranche de titrisation immédiatement supérieure, cette dernière tranche est aussi considérée comme une tranche de première perte. Les établissements assujettis évaluent les rehaussements de crédit fournis par les différentes tranches jusqu'à ce que le rehaussement de crédit fourni par la ou les tranches de premières pertes soit significatif.
	Remboursement anticipé	Article 230 de l'arrêté du 20/02/2007. Cette ligne est renseignée uniquement par les établissements originateurs de titrisations renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé.

2.5. État CR SEC IRB (titrisations en approches notations internes)

Les établissements assujettis déclarent :

- a) un état CR SEC IRB pour les titrisations synthétiques ;
- b) un état CR SEC IRB pour les titrisations classiques ;
- c) un état CR SEC IRB Total agrégeant l'ensemble des titrisations visées aux alinéas ci-dessous.

ÉTAT CR SEC IRB										Catégorie de titrisation					
Titrisation en approches notations internes															
Montant initial (montant actuel) total des expositions de titrisation de l'originateur	Titrisations synthétiques : protections de crédit sur les expositions de titrisation		Positions de titrisation	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution		Valeur de l'exposition totalement ajustée (E*)	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée pour les éléments hors bilan en fonction des facteurs de conversion			Valeur exposée au risque					
	Protection de crédit financée (C/a) (-)	Protection de crédit non financée (O*) (+)		Montant retenu de protection de crédit conservé ou racheté	Protection de crédit non financée (Gb)		Protection de crédit financée (Ovami) (-)	> 0 % et ≤ 20 %	> 20 % et ≤ 50 %	> 50 % et ≤ 100 %	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Valeur exposée au risque des positions faisant l'objet de pondérations			
1	2	3	4	5	6	7	11	12	13	14	15	16	17	13	9=17+13
TOTAL DES EXPOSITIONS															
Originateur : total des expositions															
Éléments de bilan															
Tranche avec le rang le plus élevé															
Tranche "mezzanine"															
Tranche de première perte															
Éléments hors bilan et instruments dérivés															
Remboursement anticipé															
Investisseur : total des expositions															
dont : originées ou sponsorisées par des entités qui relèvent de l'art. 217-1c de l'arrêté du 20/02/2007															
Éléments de bilan															
Tranche avec le rang le plus élevé															
Tranche "mezzanine"															
Tranche de première perte															
Éléments hors bilan et instruments dérivés															
Sponsor : total des expositions															
Éléments de bilan															
Éléments hors bilan et instruments dérivés															

ÉTAT CR SEC IRB Titrisation en approches notations internes																						
	Répartition de la valeur exposée au risque faisant objet de pondérations en fonction des pondérations appliquées																					
	Méthode fondée sur les notations (Échelle de qualité de crédit de 1 à 11 pour les positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit de court terme ou de 1 à 3 pour les positions bénéficiant d'une évaluation externe de crédit de court terme)											Méthode fondée sur les notations (Échelle de qualité de crédit de 1 à 11 pour les positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit de court terme ou de 1 à 3 pour les positions bénéficiant d'une évaluation externe de crédit de court terme)										
	20%		25%		30%		35%		40%		45%											
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		32	33	34	35	36	37	38	39	40	
TOTAL DES EXPOSITIONS																						
Originateur : total des expositions																						
Éléments de bilan																						
Traicés avec le rang le plus élevé																						
Traicés "mezzanine"																						
Traicés de première perte																						
Éléments hors bilan et instruments dérivés																						
Remouvement échangé																						
Investisseur : total des expositions																						
dont : originelles ou sponsorisées par des entités qui relèvent de l'article 217-1c de l'arrêté du 20/02/2007																						
Éléments de bilan																						
Traicés avec le rang le plus élevé																						
Traicés "mezzanine"																						
Traicés de première perte																						
Éléments hors bilan et instruments dérivés																						
Sponsor : total des expositions																						
Éléments de bilan																						
Éléments hors bilan et instruments dérivés																						

(Version Excel du tableau)

État CR SEC IRB

COLONNES		
1	Montant initial (montant actuel total des expositions de titrisation de l'originateur)	Les établissements assujettis déclarent le montant actuel des valeurs d'exposition, définies à l'article 4.1.v) de l'arrêté du 20 février 2007 pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes, s'agissant des expositions de titrisation, indépendamment de savoir qui détient ces positions. Ainsi, les positions de titrisation au bilan ou hors bilan (par exemple, des lignes de crédit subordonnées, les facilités de trésorerie, des swaps de taux d'intérêt, CDS, etc.) doivent être reportées. Si des positions se chevauchent, seules les positions concernant les risques pondérés les plus élevés doivent être reportées. Dans le cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements assujettis tiennent compte du montant des intérêts des investisseurs tel que défini à l'article 230 de l'arrêté du 20/02/2007.
2-4	Titrisations synthétiques : protections de crédit sur les expositions de titrisation	Article 220 de l'arrêté du 20/02/2007
2	Protection de crédit financée (Cva) (-)	Article 210.m) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la valeur des instruments constitutifs de sûretés réelles après ajustement de volatilité (Cva tel que défini à l'article 178.1) utilisés pour transférer le risque.
3	Protection de crédit non financée (G*) (-)	Article 210.n) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal ajusté de la protection utilisée pour transférer le risque (G*, tel que défini à l'article 194).
4	Montant notionnel de protection de crédit conservé ou racheté	Les effets des ajustements de volatilité sur la protection de crédit ne sont pas pris en compte pour déclarer le montant conservé ou racheté de la protection de crédit.
5	Positions de titrisation : valeur de l'exposition	Les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition des positions de titrisation. Les mécanismes de compensation sont pris en compte uniquement dans le cas de contrats de dérivés faisant l'objet d'une convention et conclus avec la même entité ad hoc de titrisation. L'établissement originateur déclare le résultat du calcul de la colonne (1) + (2) + (3) + (4). Pour les titrisations synthétiques, les positions de titrisation détenues par l'originateur sous forme d'éléments de bilan et/ou les intérêts des investisseurs (remboursement anticipé) seront le résultat du calcul (1) + (2) + (3) + (4). En cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements doivent préciser le montant des intérêts économiques des investisseurs.
6	Protection de crédit non financée (Ga)	Article 210.n) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajusté (Ga) tel que défini à l'article 209 de l'arrêté du 20/02/2007.
7	Protection de crédit financée	Article 210.m) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les montants des protections de crédit visées aux articles 180 à 182 (dépôts en espèces au profit de l'établissement prêteur, contrats d'assurance vie et bons de caisse).
11	Techniques de réduction du risque de crédit modifiant le montant de l'exposition (Cvam) (-)	Article 210.m) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la valeur des instruments constitutifs de sûretés financières après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam), tel que défini à l'article 208 de l'arrêté du 20 février 2007.
12	Valeur de l'exposition totalement ajustée (E*)	La valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) est calculée selon les dispositions visées à l'article 217.e) de l'arrêté du 20/02/2007 renvoyant aux dispositions du titre IV.
13-16	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée pour les éléments hors bilan en fonction des facteurs de conversion	Article 217.c) et 246 de l'arrêté du 20/02/2007
17	Valeur exposée au risque	Valeur exposée au risque des positions de titrisation définie à l'article 217.b) à e) de l'arrêté du 20/02/2007. Elle inclut notamment les effets des chevauchements tels que précisés à l'article 216 de l'arrêté du 20/02/2007.
18	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007 et article 6 bis du règlement n° 90-02
19	Valeur exposée au risque des positions faisant l'objet de pondérations	=17+18
20-27	Méthode fondée sur les notations	Articles 242.1 à 243 de l'arrêté du 20/02/2007
28	Positions bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Article 4.1.q) et articles 242.1 et 242.2 de l'arrêté du 20/02/2007. Répartition des valeurs exposées au risque en fonction de leur pondération.
29	Positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	Article 242.1 de l'arrêté du 20/02/2007

COLONNES		
30	Méthode de la formule réglementaire	Articles 244 et 245 de l'arrêté du 20/02/2007
31	Pondération moyenne	Pour les positions de titrisations assorties d'une protection totale du risque de crédit telle que visée à l'article 249.1 de l'arrêté du 20/02/2007, les établissements assujettis utilisent la pondération effective de la position. La pondération moyenne est pondérée par la valeur exposée au risque des positions de titrisations.
32	Approche par transparence	Article 246 de l'arrêté du 20/02/2007
33	Approche évaluation interne	Articles 239 et 240 de l'arrêté du 20/02/2007
34	Pondération moyenne	La pondération moyenne est pondérée par la valeur exposée au risque des positions de titrisation.
35	Diminution du montant d'exposition pondérée en raison des ajustements de valeur et des dépréciations collectives (-)	Articles 252.1 et 252.2 de l'arrêté du 20/02/2007
36	Montant des expositions pondérées	Chapitre 4 du titre V de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les montants des expositions pondérées sans tenir compte des dispositions visées à l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007, relatif aux montants d'expositions pondérées maximum. Pour les titrisations synthétiques comportant des asymétries d'échéances, le montant à déclarer dans cette colonne doit ignorer toute asymétrie d'échéances.
36 bis	Ajustements des expositions pondérées dus au non-respect des critères de « due diligence » et au non-respect du seuil de rétention	Article 217.1.a) et e) de l'arrêté du 20/02/2007
36 ter	Ajustements des expositions pondérées liés aux asymétries d'échéances	Article 221 de l'arrêté du 20/02/2007 : RW*-RW SP. RW*-RW(SP) est reporté, sauf pour les tranches pondérées à 1 250 % pour lesquelles le montant à reporter est zéro.
37	Exigences de fonds propres avant application du plafond	Exigences de fonds propres au titre du montant d'exposition pondéré sans tenir compte des dispositions de l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007 relatif aux montants d'expositions pondérées maximum.
39	Exigences de fonds propres après application du plafond	Exigences de fonds propres totales sous réserve du traitement de titrisation après application du plafond visé à l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007.

LIGNES		
	Originateur	Article 210.d) de l'arrêté du 20/02/2007
	Investisseur	Lorsqu'un établissement assujetti détient une position de titrisation dans une titrisation où il n'est ni originateur ni sponsor, il renseigne les lignes investisseurs.
	Dont : originées ou sponsorisées par des entités relevant de l'article 217.1.c) de l'arrêté du 20/02/2007	Article 217.1.c) de l'arrêté du 20/02/2007
	Sponsor	Article 210.e) de l'arrêté du 20/02/2007. Lorsqu'un établissement assujetti sponsor titre ses propres actifs, il renseigne également les lignes originateurs sur la base des informations relatives à ses propres actifs titrisés.
	Éléments de bilan	
	Éléments hors bilan et instruments dérivés	Éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 et instruments dérivés à l'annexe II dudit arrêté. Cette catégorie inclut tous les éléments hors bilan sur une structure de titrisation. Pour les lignes de liquidité, les lignes de crédit, les avances à l'organisme de gestion ainsi que les lignes utilisables qu'en cas de perturbation du marché, les établissements assujettis déclarent le montant non tiré. Pour les échanges sur taux d'intérêt ou devises, ils déclarent la valeur exposée au risque telle que définie à l'article 217.d) de l'arrêté du 20/02/2007.
	Tranche avec le rang le plus élevé	Articles 242.2 et 242.3 de l'arrêté du 20/02/2007
	Tranche « mezzanine »	Les établissements assujettis déclarent, dans cette ligne, toutes les tranches qui ne sont pas des tranches avec le rang le plus élevé ou des tranches de première perte.

LIGNES		
	Tranche de première perte	Les positions dans les tranches de titrisation qui supportent les premières pertes (y compris les protections de crédit fournies à de telles tranches). Lorsque cette tranche ne fournit pas un rehaussement de crédit significatif tel que défini à l'article 227 de l'arrêté du 20/02/2007 à la tranche de titrisation immédiatement supérieure, cette dernière tranche est aussi considérée comme une tranche de première perte. Les établissements assujettis évaluent les rehaussements de crédit fournis par les différentes tranches jusqu'à ce que le rehaussement de crédit fourni par la ou les tranches de premières pertes soit significatif.
	Remboursement anticipé	Article 230 de l'arrêté du 20/02/2007. Cette ligne est renseignée uniquement par les établissements originateurs de titrisations renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé.

État CR SEC Details

ID		
COLONNES		
1	Code interne	Code interne utilisé par l'établissement assujetti pour identifier la titrisation
2	Identifiant de la titrisation	Nom ou code par lequel la titrisation est connue sur le marché
3	Catégorie de titrisation (classique/synthétique)	Indiquer C pour classique et S pour synthétique.
3a	Type de rétention appliquée	Article 217.1 de l'arrêté du 20/02/2007 Rapport des abréviations suivantes : A - tranche verticale B - expositions renouvelables C - bilan D - premières pertes
3b	% de rétention à la date de déclaration (du présent état)	Article 217.1 de l'arrêté du 20/02/2007
4	Rôle de l'établissement (sponsor/originateur)	Indiquer S pour sponsor et O pour originateur.
5	Date d'origination	La date d'origination est la date de transfert du risque en année/mois (exemple : 2009/01).
6	Montant brut des expositions titrisées à la date d'origination	Les établissements assujettis déclarent le montant brut des expositions sous-jacentes d'une opération de titrisation (à l'exclusion des programmes de papier commercial adossés à des actifs – ABCP). Dans le cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements assujettis tiennent compte du montant des intérêts des investisseurs tel que défini à l'article 230 de l'arrêté du 20/02/2007. La date d'origination est celle déclarée ci-dessus. Pour les titrisations avec plusieurs cédants, seul le montant relatif à l'établissement assujetti est déclaré.
7-14	Expositions titrisées	Pour les titrisations avec plusieurs cédants, seul le montant relatif à l'établissement assujetti est déclaré.
7	Montant total	Montant actuel total des expositions titrisées par l'établissement assujetti
8	Part de l'établissement originateur	Pour les titrisations avec plusieurs cédants, les établissements assujettis déclarent le pourcentage du total des expositions titrisées, dont ils sont originateurs, dans le total des expositions titrisées.
9	Catégorie	L'établissement assujetti renseigne cette ligne conformément aux catégories suivantes : 1- biens immobiliers résidentiels ; 2- biens immobiliers commerciaux ; 3- créances sur cartes de crédit ; 4- location financement ; 5- prêts à des entreprises ou à des petites ou moyennes entreprises (traitées comme des entreprises) ; 6- prêts à la consommation ; 7- créances commerciales ; 8- titrisations de positions de titrisation ; 9- autres actifs. Pour les portefeuilles constitués de différents types d'actifs, l'établissement assujetti utilise le code du type d'actif le plus important dans le portefeuille.
10	Approche appliquée (SA/NI/Mix)	Indiquer SA pour l'approche standard, NI pour l'approche fondée sur les notations internes et Mix si les deux approches sont utilisées.
11	Nombre d'expositions	Seuls les établissements assujettis utilisant l'approche notations internes pour les positions de titrisation renseignent cette colonne. Ces derniers déclarent le code lettre selon l'intervalle qui s'applique : (a) $N < 6$; (b) $6 \leq N < 34$; (c) $34 \leq N \leq 100$; (d) $100 < N \leq 1000$; (e) $N > 1000$.
12	ELGD %	Seuls les établissements assujettis utilisant l'approche de la formule réglementaire remplissent cette colonne. La valeur moyenne des pertes en cas de défaut (ELGD) est calculée conformément à l'article 244 de l'arrêté du 20/02/2007.
13	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	Articles 4.1.s), 4.1.v) et 4.3. de l'arrêté du 20/02/2007
14	Exigences de fonds propres en l'absence de titrisation (%)	Exigences de fonds propres en l'absence de titrisation (en pourcentage du montant total des expositions titrisées).
15	Tranches de première perte	Les établissements assujettis déclarent le montant brut des tranches de première perte qu'ils détiennent.

ID		
COLONNES		
16-26	Positions de titrisation	Les établissements assujettis déclarent les montants bruts des positions qu'ils détiennent lorsqu'ils utilisent l'approche standard, et la valeur d'exposition lorsqu'ils utilisent les approches notations internes. Les mécanismes de compensation sont pris en compte uniquement dans le cas de contrats de dérivés faisant l'objet d'une convention et conclus avec la même entité ad hoc de titrisation.
16-17	Tranche avec le rang le plus élevé	Articles 242.2 et 242.3 de l'arrêté du 20/02/2007
18-19	Tranche « mezzanine »	Les établissements assujettis déclarent, dans cette ligne, toutes les tranches qui ne sont pas des tranches avec le rang le plus élevé ou des tranches de première perte.
20-21	Tranche de première perte	Les positions dans les tranches de titrisation qui supportent les premières pertes (y compris les protections de crédit fournies à de telles tranches). Lorsque cette tranche ne fournit pas un rehaussement de crédit significatif tel que défini à l'article 227 de l'arrêté du 20/02/2007 à la tranche de titrisation immédiatement supérieure, cette dernière tranche est aussi considérée comme une tranche de première perte. Les établissements assujettis évaluent les rehaussements de crédit fournis par les différentes tranches jusqu'à ce que le rehaussement de crédit fourni par la ou les tranches de premières pertes soit significatif.
22-24	Éléments hors bilan et instruments dérivés	Éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 et instruments dérivés visés à l'annexe II dudit arrêté. Cette catégorie inclut tous les éléments hors bilan sur une structure de titrisation. Pour les lignes de liquidité, les lignes de crédit, les avances à l'organisme de gestion ainsi que les lignes utilisables qu'en cas de perturbation du marché, les établissements assujettis déclarent le montant non tiré. Pour les échanges sur taux d'intérêt ou devises, ils déclarent la valeur exposée au risque telle que définie à 217.d) de l'arrêté du 20/02/2007.
22	Substitut de crédit	Catégorie « risque élevé » visée à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007
23	Lignes de liquidité éligibles	Lignes de liquidité satisfaisant les exigences établies à l'article 228 de l'arrêté du 20/02/2007
24	Autres	Autres éléments hors bilan et instruments dérivés
25-26	Remboursement anticipé	Article 230 de l'arrêté du 20/02/2007. Cette ligne est renseignée uniquement par les établissements originateurs de titrisations d'expositions renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé.
25	Clause de remboursement anticipé contrôlée ? (Oui/Non)	Indiquer Oui lorsque les conditions de l'article 233 de l'arrêté du 20/02/2007 sont respectées et Non dans le cas contraire.
26	Facteur de conversion appliqué	Article 217.c) de l'arrêté du 20/02/2007
27	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007 et article 6 bis du règlement n° 90-02
28	Exigences de fonds propres avant application du plafond	Exigences de fonds propres sans tenir compte des dispositions des articles 225 ou 235 ou de l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007 relatif aux montants d'expositions pondérées maximum
29	Exigence de fonds propres après application du plafond	Exigences de fonds propres après application du plafond visé aux articles 225 ou 235 ou à l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007

2.7. État CR TB SETT (risque de règlement-livraison pour les éléments du portefeuille de négociation)

ÉTAT CR TB SETT					
Risque de règlement-livraison pour les éléments du portefeuille de négociation					
		Opérations non dénouées au prix de transaction	Différence entre le prix de règlement convenu et la valeur de marché courante de l'instrument considéré suite à une transaction non dénouée	Coefficients multiplicateurs	Exigences de fonds propres
		1	2		3
MONTANT TOTAL DES OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES DANS LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION					<i>Lien avec l'état CA</i>
1.1	Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours			0	
1.2	Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours			8	
1.3	Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours			50	
1.4	Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours			75	
1.5	Opérations non dénouées pour 46 jours et plus			100	

[\(Version Excel du tableau\)](#)

État CR TB SETT

ID		
COLONNES		
1	Opérations non dénouées au prix de transaction	Article 337.2 de l'arrêté du 20 février 2007.
2	Différence entre le prix de règlement convenu et la valeur de marché courante de l'instrument considéré suite à une transaction non dénouée, lorsque cette différence entraîne une perte	La différence entre le prix de règlement convenu pour le titre de créance, le titre de propriété, le produit de base ou le produit considéré et sa valeur de marché courante est calculée conformément aux dispositions de l'article 337.2 de l'arrêté du 20 février 2007.
3	Exigences de fonds propres	Article 337.2 de l'arrêté du 20 février 2007.

ID		
LIGNES		
	Montant total des opérations non dénouées dans le portefeuille de négociation	Les établissements assujettis reportent les exigences de fonds propres au titre du risque de règlement-livraison du portefeuille de négociation pour leurs opérations non dénouées visées à l'article 337.2 de l'arrêté du 20 février 2007. Les exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie sont reportées comme une composante du risque de crédit dans les états CR SA et CR IRB.
1.1	Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours	Coefficients multiplicateurs visés dans le tableau de l'article 337.2 de l'arrêté du 20 février 2007.
1.2	Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours	
1.3	Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours	
1.4	Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours	
1.5	Opérations non dénouées pour 46 jours et plus	

3. États relatifs aux risques de marché

3.1. État MKR SA TDI (risques de marché en approche standard relatifs aux positions de taux d'intérêts)

Conformément à l'article 319 de l'arrêté du 20 février 2007, les exigences de fonds propres pour le risque général et le risque spécifique sont calculées séparément par devises. Les établissements assujettis déclarent :

- a) un état MKR SA TDI Total agrégeant toutes les devises ;
- b) un état MKR SA TDI pour chaque devise significative.

Les devises significatives sont les devises sur lesquelles l'établissement assujetti supporte l'exigence de fonds propres la plus forte au titre du risque de taux d'intérêt. Les établissements assujettis peuvent retenir le nombre de devises le plus faible des montants résultant des deux tirets ci-dessous :

- les cinq premières devises classées en fonction de l'importance de l'exigence de fonds propres ;
- les devises dont les positions supportent une exigence de fonds propres représentant au minimum 80 % de l'exigence totale au titre du risque général.

Les devises sont identifiées par leur code international.

ÉTAT MKR SA TDI											
Risques de marché en approche standard relatif aux positions de taux d'intérêts											
Devise		Devise									
		Positions								Pondération (%)	Exigences de fonds propres
		Ensemble des positions		Réduction liée aux engagements de prise ferme (-)	Positions nettes		Reconnaissance des effets des dérivés de crédit couvrant des positions du portefeuille de négociation (-)		Position nette soumise aux exigences de fonds propres		
		Longues	Courtes		Longues	Courtes	Appliqué aux positions longues	Appliqué aux positions courtes			
1	2	3	4	5	6	7	8	9			
ENSEMBLE DES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EXPOSÉES AU RISQUE DE TAUX											
1	RISQUE GÉNÉRAL : MÉTHODE DE L'ÉCHÉANCIER										
1.1	Zone 1										
1.2	Zone 2										
1.3	Zone 3										
1.a	Somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéance										
1.b	Position pondérée compensée de la zone 1										
1.c	Position pondérée compensée de la zone 2										
1.d	Position pondérée compensée de la zone 3										
1.e1	Position pondérée compensée entre les zones 1 et 2										
1.e2	Position pondérée compensée entre les zones 2 et 3										
1.f	Position pondérée compensée entre les zones 1 et 3										
1.g	Positions finales										
2	RISQUE GÉNÉRAL : MÉTHODE DE LA DURATION										
2.1	Zone 1										
2.2	Zone 2										
2.3	Zone 3										
2.a	Position compensée pondérée sur la base de la durée de chaque zone										
2.b1	Position compensée pondérée sur la base de la durée entre les zones 1 et 2										
2.b2	Position compensée pondérée sur la base de la durée entre les zones 2 et 3										
2.c	Position compensée pondérée sur la base de la durée entre les zones 1 et 3										
2.d	Positions pondérées résiduelles non compensées sur la base de la durée										
3	RISQUE SPÉCIFIQUE										
3.1	Titres de créance visés à la première ligne du tableau de l'article 321										
3.2	Titres de créance visés à la deuxième ligne du tableau de l'article 321										
3.3	Titres de créance visés à la troisième ligne du tableau de l'article 321										
3.4	Titres de créance visés à la quatrième ligne du tableau de l'article 321										
3.5	Positions de titrisation pondérées à 1250% ou déduites et lignes de liquidité qui ne bénéficient d'aucune évaluation externe de crédit										
4	TRAITEMENT PARTICULIER DES POSITIONS SOUS LA FORME D'INVESTISSEMENTS PRIS DANS DES PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF										
5	MESURE DU RISQUE PAR UNE CHAMBRE DE COMPENSATION POUR LES CONTRATS FINANCIERS À TERME, LES OPTIONS OU LES ENSEMBLES DE CES INSTRUMENTS NÉGOCIÉS SUR UN MARCHÉ RECONNU										
7	EXIGENCES POUR RISQUES OPTIONNELS : MÉTHODE DU DELTA PLUS (risques résiduels)										
7.a	Exigences pour risques optionnels : méthode simplifiée										
7.b	Exigences pour risques optionnels : algorithmes d'estimation du risque par scénarios										

[\(Version Excel du tableau\)](#)

État MKR SA TDI

ID		
COLONNES		
1-2	Ensemble des positions	Positions brutes (avant compensation) et à l'exclusion des positions liées à des engagements de prise ferme.
	Longues	
	Courtes	
3	Réduction liée aux engagements de prise ferme (-)	Prise en compte des engagements de prise ferme conformément à l'article 314 de l'arrêté du 20 février 2007.
4-5	Positions nettes	Positions nettes déterminées selon les dispositions du titre VII, chapitre 3, section I de l'arrêté du 20 février 2007.
6-7	Reconnaissance des effets des dérivés de crédit couvrant des positions du portefeuille de négociation (-)	Prise en compte de l'effet des dérivés de crédit sur le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque spécifique, conformément à l'article 317 de l'arrêté du 20 février 2007.
8	Position nette soumise aux exigences de fonds propres	Positions nettes qui, quelle que soit la méthode considérée, font l'objet d'une exigence de fonds propres selon les dispositions du titre VII, chapitre 3, section 2 de l'arrêté du 20 février 2007.

ID		
LIGNES		
	Ensemble des positions du portefeuille de négociation exposées au risque de taux	
1	Risque général : méthode de l'échéancier	Méthode de l'échéancier, définie à l'article 325 de l'arrêté du 20 février 2007.
1.1	Zone 1	
1.2	Zone 2	
1.3	Zone 3	
1.a	Somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéance	
1.b	Position pondérée compensée de la zone 1	
1.c	Position pondérée compensée de la zone 2	
1.d	Position pondérée compensée de la zone 3	
1.e1	Position pondérée compensée entre les zones 1 et 2	
1.e2	Position pondérée compensée entre les zones 2 et 3	
1.f	Position pondérée compensée entre les zones 1 et 3	
1.g	Positions finales	
2	Risque général : méthode de la duration	
2.1	Zone 1	
2.2	Zone 2	
2.3	Zone 3	
2.a	Position compensée pondérée sur la base de la duration de chaque zone	
2.b1	Position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 1 et 2	
2.b2	Position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 2 et 3	
2.c	Position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 1 et 3	

ID		
LIGNES		
2.d	Positions pondérées résiduelles non compensées sur la base de la durée	
3	Risque spécifique	Calcul du risque spécifique conformément aux dispositions du titre VII, chapitre 3, section 2, sous-section 1 de l'arrêté du 20 février 2007.
3.1	Titres de créance visés à la première ligne du tableau de l'article 321	Les établissements affectent leurs positions nettes relevant du portefeuille de négociation aux catégories du tableau visé à l'article 321 de l'arrêté du 20 février 2007 en fonction de l'émetteur ou du débiteur, de leur notation interne ou de leur évaluation externe de crédit, et de leur durée résiduelle jusqu'à l'échéance. Ces positions nettes sont multipliées par les pondérations mentionnées dans le tableau visé audit article. Les établissements assujettis additionnent les positions pondérées ainsi obtenues, qu'elles soient longues ou courtes, pour calculer leurs exigences de fonds propres au titre du risque spécifique.
3.2	Titres de créance visés à la deuxième ligne du tableau de l'article 321	
3.3	Titres de créance visés à la troisième ligne du tableau de l'article 321	
3.4	Titres de créance visés à la quatrième ligne du tableau de l'article 321	
3.5	Positions de titrisation pondérées à 1 250 % ou déduites et lignes de liquidité qui ne bénéficient d'aucune évaluation externe de crédit	Conformément à l'article 322 de l'arrêté du 20 février 2007, les positions de titrisation, qui font l'objet d'une déduction conformément à l'article 6 bis du règlement n° 90-02 ou qui sont pondérées à 1 250 % selon les dispositions du titre V, font l'objet d'une exigence de fonds propres au minimum équivalente à celle qui résulterait de l'application de ces dispositions. Les lignes de liquidité qui ne bénéficient pas d'une évaluation externe de crédit font l'objet d'une exigence de fonds propres au minimum équivalente à celle qui résulterait de l'application des dispositions du titre V de l'arrêté du 20 février 2007.
4	Traitement particulier des positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif	Les exigences de fonds propres relatives aux positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif qui respectent les conditions énoncées au chapitre 2 du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007 sont calculées conformément aux dispositions des articles 310.2 à 312.4 Cette ligne ne reprend pas les positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif traitées par application du principe de transparence (article 312.1).
5	Mesure du risque par une chambre de compensation pour les contrats financiers à terme, les options ou les ensembles de ces instruments négociés sur un marché reconnu	Pour les contrats financiers à terme, les options ou les ensembles de ces instruments négociés sur un marché reconnu, utilisation de la mesure du risque déterminée par la chambre de compensation et de garantie considérée conformément à l'article 357 de l'arrêté du 20 février 2007.
7	Exigences pour risques optionnels : méthode du delta plus (risques résiduels)	Les risques résiduels sur options (i. e. autres que le risque delta) sont calculés conformément au chapitre 8, section 1, sous-section 1 du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007.
7.a	Exigences pour risques optionnels : approche simplifiée	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 3 de l'arrêté du 20 février 2007.
7.b	Exigences pour risques optionnels : algorithmes d'estimation du risque par scénarios	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 2 de l'arrêté du 20 février 2007.

3.2. État MKR SA EQU (risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur titres de propriété)

Conformément à l'article 329 de l'arrêté du 20 février 2007, l'exigence de fonds propres est obtenue en sommant les exigences déterminées pour chaque marché. Les établissements assujettis déclarent :

- a) un état MKR SA EQU Total agréant les données de tous les marchés nationaux ;
- b) un état MRK SA EQU pour chaque marché national significatif.

Les marchés nationaux significatifs sont les marchés nationaux sur lesquels l'établissement supporte l'exigence de fonds propres la plus forte au titre du risque de variation des titres de propriété.

Les établissements assujettis peuvent retenir le nombre de marchés nationaux le plus faible des montants résultant des deux tirets ci-dessous :

- les cinq premiers marchés nationaux classés en fonction de l'importance de l'exigence de fonds propres ;
- les marchés nationaux dont les positions supportent une exigence de fonds propres représentant au minimum 80 % de l'exigence totale au titre du risque général.

ÉTAT MKR SA EQU									
Risques de marché en approche standard relatif aux positions sur titres de propriété									
Marché national									
		Positions					Pondération (%)	Exigences de fonds propres	
		Ensemble des positions		Réduction liée aux engagements de prise ferme (-)	Positions nettes				Position nette soumise aux exigences de fonds propres
		Longues	Courtes		Longues	Courtes			
		1	2	3	4	5	6	7	
ENSEMBLE DES POSITIONS SUR TITRES DE PROPRIÉTÉ DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION								Cellule liée à l'état CA	
1	RISQUE GÉNÉRAL						8,00		
2	RISQUE SPÉCIFIQUE								
2.1	Positions sur titres faisant l'objet d'exigences de fonds propres réduites						2,00		
2.2	Autres positions sur titres						4,00		
3	TRAITEMENT PARTICULIER DES POSITIONS SOUS LA FORME D'INVESTISSEMENTS PRIS DANS DES PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF								
4	MESURE DU RISQUE PAR UNE CHAMBRE DE COMPENSATION POUR LES CONTRATS FINANCIERS À TERME, LES OPTIONS OU LES ENSEMBLES DE CES INSTRUMENTS NÉGOCIÉS SUR UN MARCHÉ RECONNU								
6	EXIGENCES POUR RISQUES OPTIONNELS : MÉTHODE DU DELTA PLUS (risques résiduels)								
6.a	Exigences pour risques optionnels : méthode simplifiée								
6.b	Exigences pour risques optionnels : algorithmes d'estimation du risque par scénarios								

[\(Version Excel du tableau\)](#)

État MKR SA EQU

ID		
COLONNES		
1-2	Ensemble des positions	Positions brutes avant compensation au niveau de chaque titre de propriété (article 328 de l'arrêté du 20 février 2007) et à l'exclusion des positions liées à des engagements de prise ferme.
3	Réduction liée aux engagements de prise ferme (-)	Prise en compte des engagements de prise ferme conformément à l'article 314 de l'arrêté du 20 février 2007.
4-5	Positions nettes	Positions nettes (longues ou courtes), visées à l'article 328 de l'arrêté du 20 février 2007.
6	Position nette soumise aux exigences de fonds propres	Positions nettes qui, quelle que soit l'approche considérée, font l'objet d'une exigence de fonds propres selon les dispositions du chapitre 3, section 3 du titre VII.

ID		
LIGNES		
	Ensemble des positions sur titres de propriété du portefeuille de négociation	Article 328 de l'arrêté du 20 février 2007 : l'exigence de fonds propres relative au risque de position sur les titres de propriété est la somme d'une exigence calculée au titre du risque général visé à l'article 329 qui correspond à la variation de prix du titre de propriété liée à l'évolution générale de marché, et d'une exigence calculée au titre du risque spécifique, visé aux articles 330, imputable aux facteurs propres à la valeur ou à l'émetteur concerné.
1	Risque général	Calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général conformément à l'article 329 de l'arrêté du 20 février 2007.
2	Risque spécifique	Calcul des exigences de fonds propres au titre du risque spécifique conformément à l'article 330 de l'arrêté du 20 février 2007.
2.1	Positions sur titres faisant l'objet d'exigences de fonds propres réduites	Les établissements assujettis déclarent les positions faisant l'objet d'une pondération réduite (2 %), conformément à l'article 330.2 de l'arrêté du 20 février 2007.
2.2	Autres positions sur titres	Les établissements assujettis déclarent les positions qui ne répondent pas aux conditions de l'article 330.2 de l'arrêté du 20 février 2007 et qui reçoivent par conséquent la pondération par défaut de 4 % conformément aux articles 330.2 et 330.3 dudit arrêté.
3	Traitement particulier des positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif	Les exigences de fonds propres relatives aux positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif qui respectent les conditions énoncées au chapitre 2 du titre VII sont calculées conformément aux dispositions des articles 310.2 à 312.4 de l'arrêté du 20 février 2007. Cette ligne ne reprend pas les positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif traitées par application du principe de transparence (article 312.1).
4	Mesure du risque par une chambre de compensation pour les contrats financiers à terme, les options ou les ensembles de ces instruments négociés sur un marché reconnu	Pour les contrats financiers à terme, les options ou les ensembles de ces instruments négociés sur un marché reconnu, utilisation de la mesure du risque déterminée par la chambre de compensation et de garantie considérée conformément à l'article 357 de l'arrêté du 20 février 2007.
6	Exigences pour risques optionnels : méthode du delta plus (risques résiduels)	Les risques résiduels sur options (i. e. autres que le risque delta) sont calculés conformément au chapitre 8, section 1 du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007.

ID		
LIGNES		
6.a	Exigences pour risques optionnels : approche simplifiée	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 3 de l'arrêté du 20 février 2007.
6.b	Exigences pour risques optionnels : algorithmes d'estimation du risque par scénarios	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 2 de l'arrêté du 20 février 2007.

État MKR SA FX

ID		
COLONNES		
1	Ensemble des positions (longues)	La position brute comprend les éléments listés à l'article 331 de l'arrêté du 20 février 2007.
2	Ensemble des positions (courtes)	La position brute comprend les éléments listés à l'article 331 de l'arrêté du 20 février 2007.
3 et 4	Pour mémoire : éléments exclus du ratio	Éléments ne faisant pas l'objet d'exigences de fonds propres conformément à l'article 331.a.ii) de l'arrêté du 20 février 2007.
5 et 6	Positions nettes	Position nette calculée pour chaque devise.
7 à 9	Position nette soumise aux exigences de fonds propres (y compris la redistribution des positions non compensées dans des devises soumises à des règles de compensation particulières)	Positions nettes soumises à des exigences de fonds propres conformément à l'article 332 de l'arrêté du 20 février 2007.

ID		
LIGNES		
	Ensemble des positions en devises	Positions devant être reprises pour le calcul du risque de change visées à l'article 331.a) de l'arrêté du 20 février 2007.
1	Positions en devises d'États membres participant au nouveau mécanisme de change du système monétaire européen.	Article 332 de l'arrêté du 20 février 2007.
2	Franc CFA et Franc CFP	Article 332 de l'arrêté du 20 février 2007.
3	Devises considérées comme étroitement corrélées	Positions en devises présentant une corrélation étroite mais autres que les monnaies des États membres (article 332 de l'arrêté du 20 février 2007). La liste de ces devises est publiée par l'Autorité de contrôle prudentiel.
4	Autres devises (y compris les positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif traités comme des devises différentes)	Positions dans les autres devises, ne figurant pas dans les lignes précédentes et y compris les parts OPC traitées comme des devises différentes (article 332 de l'arrêté du 20 février 2007).
5	Or	Article 331 de l'arrêté du 20 février 2007 : la position sur l'or est calculée séparément.
6	Exigences pour risques optionnels : méthode du delta plus (risques résiduels)	Les risques résiduels sur options (autres que le risque delta) sont calculés conformément au chapitre 8, section 1 du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007.
6.a	Exigences pour risques optionnels : approche simplifiée	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 3 de l'arrêté du 20 février 2007.
6.b	Exigences pour risques optionnels : algorithmes d'estimation du risque par scénarios	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 2 de l'arrêté du 20 février 2007.
	Pour mémoire : détail des principales positions en devises	Les établissements assujettis déclarent leur exposition sur les cinq devises principales. Les devises seront représentées par leur code international.

3.4. État MKR SA COM (risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur produits de base)

Pour le calcul des exigences de fonds propres, les positions sont établies sur une base nette pour chaque produit de base. Les établissements assujettis déclarent :

- a) un état MKR SA COM Total agrégeant toutes les positions sur produits de base ;
- b) quatre états portant sur les catégories de produits de base suivantes :
 - pétrole, gaz, métaux (sauf métaux précieux),
 - céréales (blé, maïs, soja...),
 - café, cacao, sucre.

ÉTAT MKR SA COM										
Risques de marché en approche standard relatif aux positions sur produits de base										
Produits de base <input type="text"/>										
		Ensemble des positions				Positions nettes		Position nette soumise à des exigences de fonds propres	Pondération (%)	Exigences de fonds propres
		Longues	Courtes	Pour mémoire						
				Positions qui sont purement des financements de stocks						
		Longues	Courtes	Longues	Courtes	Longues	Courtes			
1	2	3	4	5	6	7	8			
ENSEMBLE DES POSITIONS SUR PRODUITS DE BASE										
1	Approche du tableau d'échéances									Cellule liée à l'état CA
2	Approche du tableau d'échéances étendu									
3	Approche simplifiée									
4	Mesures du risque par une chambre de compensation pour les contrats financiers à terme, les options ou les ensembles de ces instruments négociés sur un marché reconnu									
6	Exigences pour risques optionnels : méthode du delta plus (risques résiduels)									
6.a	Exigences pour risques optionnels : méthode simplifiée									
6.b	Exigences pour risques optionnels : algorithmes d'estimation du risque par scénarios									

[\(Version Excel du tableau\)](#)

État MKR SA COM

ID		
COLONNES		
1 et 2	Ensemble des positions : longues/courtes	Positions brutes (longues et courtes) sur des produits de base.
3 et 4	Pour information : positions qui sont purement des financements de stocks	Positions correspondant purement à des financements de stocks et ne faisant pas l'objet d'exigences de fonds propres conformément à l'article 333.3 de l'arrêté du 20 février 2007.
5 et 6	Positions nettes (longues/courtes)	Positions nettes (longues ou courtes) sur des produits de base.
7	Positions nettes soumise à des exigences de fonds propres	Positions nettes (longues ou courtes) soumises à des exigences de fonds propres conformément à l'article 333 de l'arrêté du 20 février 2007.
8	Exigences de fonds propres	Exigences de fonds propres au titre du risque sur produits de base, calculées en application des dispositions du chapitre 4, section 2 du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007.

ID		
LIGNES		
	Ensemble des positions sur produits de base	Positions sur produits de base et exigences de fonds propres au titre du risque de marché correspondantes.
1	Approche du tableau d'échéances	Positions sur produits de base traitées selon l'approche dite du tableau d'échéances définie à l'article 334.1 de l'arrêté du 20 février 2007.
2	Approche du tableau d'échéances étendu	Positions sur produits de base traitées selon l'approche dite du tableau d'échéances étendu définie à l'article 334.2 de l'arrêté du 20 février 2007.
3	Approche simplifiée	Positions sur produits de base traitées selon l'approche simplifiée définie à l'article 335 de l'arrêté du 20 février 2007.
4	Mesure du risque par une chambre de compensation pour les contrats financiers à terme, les options ou les ensembles de ces instruments négociés sur un marché reconnu	Pour les contrats financiers à terme, les options ou les ensembles de ces instruments négociés sur un marché reconnu, utilisation de la mesure du risque déterminée par la chambre de compensation et de garantie considérée conformément à l'article 357 de l'arrêté du 20 février 2007.
6	Exigences pour risques optionnels : méthode du delta plus (risques résiduels)	Les risques résiduels sur options (i. e. autres que le risque delta) sont calculés conformément au chapitre 8, section 1 du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007.
6.a	Exigences pour risques optionnels : approche simplifiée	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 3 de l'arrêté du 20 février 2007.
6.b	Exigences pour risques optionnels : algorithmes d'estimation du risque par scénarios	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 2 de l'arrêté du 20 février 2007.

3.5. État MKR IM (risques de marché en approche modèles internes)

ÉTAT MKR IM								
Risques de marché en approche modèles internes								
		Coefficient multiplicateur X la moyenne des mesures quotidiennes de la valeur en risque au cours des 60 jours ouvrables précédents	Mesure de la valeur en risque du jour précédent	Exigence supplémentaire au titre du risque spécifique	Exigence supplémentaire au titre du risque de défaut additionnel	Exigences de fonds propres	Pour mémoire :	
							Nombre de dépassements (au cours des 250 jours ouvrables précédents)	Coefficient multiplicateur
		1	2	3	4	5 = Max [1,2] + 3 + 4	6	7
PORTEFEUILLE GLOBAL						Cellule liée à l'état CA		
Pour mémoire : répartition des risques de marché								
1	Risque de taux							
1.1	Risque général							
1.2	Risque spécifique							
2	Risque lié à la variation des titres de propriété							
2.1	Risque général							
2.2	Risque spécifique							
3	Risque de change							
4	Risque sur produits de base							
5	Risque général (montant total)							
6	Risque spécifique (montant total)							

[\(Version Excel du tableau\)](#)

État MKR IM

ID		Références et commentaires
COLONNES		
1	Coefficient multiplicateur X la moyenne des mesures quotidiennes de la valeur en risque au cours des 60 jours ouvrables précédents	Article 352.a) de l'arrêté du 20 février 2007, les établissements assujettis ne tiennent pas compte des exigences supplémentaires au titre du risque de défaut additionnel.
2	Mesure de la valeur en risque du jour précédent	Article 352.b) de l'arrêté du 20 février 2007, les établissements assujettis ne tiennent pas compte des exigences supplémentaires au titre du risque de défaut additionnel.
3	Exigence supplémentaire au titre du risque spécifique	Jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, les établissements assujettis déclarent la majoration au titre du risque spécifique calculée en application du règlement n° 95-02 pour les établissements concernés (mesure transitoire visée à l'article 396 de l'arrêté du 20 février 2007).
4	Exigence supplémentaire au titre du risque de défaut additionnel	En application de l'article 352 de l'arrêté du 20 février 2007, pour les établissements concernés, montant de l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut additionnel, déterminée conformément à l'art 347.2 dudit arrêté.
5	Exigences de fonds propres	Chapitre 7 du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007.
6	Nombre de dépassements (au cours des 250 jours ouvrables précédents)	Nombre de dépassements observé en fonction des résultats du dispositif de contrôle ex post tel que visé à l'article 351 de l'arrêté du 20 février 2007.
7	Coefficient multiplicateur	Le coefficient multiplicateur indiqué ici prend en compte l'éventuel facteur complémentaire déterminé en fonction du tableau visé à l'article 352 de l'arrêté du 20 février 2007.

ID		Références et commentaires
LIGNES		
	Portefeuille global	
1	Risque de taux	Correspond aux positions exposées au risque de taux d'intérêt, visées à l'article 346.a) de l'arrêté du 20 février 2007.
1.1	Risque général	Risque général au sens de l'article 294.a) de l'arrêté du 20 février 2007.
1.2	Risque spécifique	Risque spécifique au sens de l'article 294.b) de l'arrêté du 20 février 2007.
2	Risque lié à la variation des titres de propriété	Correspond aux positions exposées au risque sur titre de propriété, visées à l'article 346.c) de l'arrêté du 20 février 2007.
2.1	dont risque général	Risque général au sens de l'article 294.a) de l'arrêté du 20 février 2007.
2.2	Risque spécifique	Risque spécifique au sens de l'article 294.b) de l'arrêté du 20 février 2007.
3	Risque de change	Correspond aux positions exposées au risque de change, visées à l'article 346.b) de l'arrêté du 20 février 2007.
4	Risque sur produits de base	Correspond aux positions exposées au risque sur produits de base, visées à l'article 346.d) de l'arrêté du 20 février 2007.
5	Risque général (montant total)	Valeur en risque au titre du risque général pour l'ensemble des facteurs de risque, et prenant en compte éventuellement les corrélations entre lesdits facteurs de risque.
6	Risque spécifique (montant total)	Valeur en risque au titre du risque spécifique pour les positions exposées aux risques de taux et lié à la variation des titres de propriété, et prenant en compte éventuellement les corrélations entre lesdits facteurs de risque.

3.6. État MKR IM Details (information détaillée sur les modèles internes de risques de marché)

Les établissements assujettis déclarent un seul état reprenant le calcul de la VaR globale.

ÉTAT MKR IM DÉTAILS									
Information détaillée sur les modèles internes de risques de marché									
Informations générales									
Valeur en risque réglementaire					Valeur en risque interne				
Modalités de traitement du risque spécifique sur titres de propriétés	Modalités de traitement du risque spécifique de taux	Code du résultat utilisé pour calculer le nombre de dépassements	Intervalle de confiance de la valeur en risque interne (a)		Période de détection de la valeur en risque interne (b)	Valeur en risque interne	Limite de la valeur en risque interne	Valeur en risque interne (c)	Résultats utilisés pour le contrôle ex post
			Var (T=10)	Var (T=1)					
Jours	8	9	10	11	12	13	14	15	
7									
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
...									
...									
91									
92									

(a) A remplir si la valeur en risque interne est calculée en utilisant un intervalle de confiance différent de 99%.
 (b) A remplir si la valeur en risque interne est calculée en utilisant une période de détection différente de 10 jours.
 (c) A remplir si le calcul de la valeur en risque interne est différent des résultats des colonnes 7 et 8.

[\(Version Excel du tableau\)](#)

État MKR IM Details

ID		
2	Modalités de traitement du risque spécifique sur titres de propriété	Les codes suivants permettent d'identifier le traitement appliqué pour le calcul du risque spécifique sur titres de propriété : 1 = le risque spécifique n'est pas modélisé ; 2 = le risque spécifique est modélisé et il inclut les risques d'événement et de défaut ; 3 = le risque spécifique est modélisé, à l'exception des risques d'événement et de défaut, et il représente une fraction de la valeur en risque totale déterminée sur le portefeuille de négociation global (mesure transitoire visée à l'article 396 de l'arrêté du 20 février 2007) ; 4 = le risque spécifique est modélisé, à l'exception des risques d'événement et de défaut, et correspond à la valeur en risque totale des sous-portefeuilles de positions en titres de créance et de propriété qui contiennent du risque spécifique (mesure transitoire visée à l'article 396 de l'arrêté du 20 février 2007).
3	Modalités de traitement du risque spécifique de taux	Les codes suivants permettent d'identifier le traitement appliqué pour le calcul du risque spécifique de taux : 1 = le risque spécifique n'est pas modélisé ; 2 = le risque spécifique est modélisé et il inclut les risques d'événement et de défaut ; 3 = le risque spécifique est modélisé, à l'exception des risques d'événement et de défaut, et il représente une fraction de la valeur en risque totale déterminée sur le portefeuille de négociation global ; 4 = le risque spécifique est modélisé, à l'exception des risques d'événement et de défaut, et correspond à la valeur en risque totale des sous-portefeuilles de positions en titres de créance et de propriété qui contiennent du risque spécifique.
4	Code du résultat utilisé pour calculer le nombre de dépassements	Les codes suivants permettent d'identifier le type de résultat qui est utilisé pour calculer le facteur complémentaire visé à l'article 352 de l'arrêté du 20 février 2007 : 1 = résultats réels des jours considérés, déterminés conformément à l'article 351.a) ; 2 = résultats hypothétiques des jours considérés, déterminés conformément à l'article 351.b).
5	Intervalle de confiance de la valeur en risque interne	Niveau de confiance utilisé pour le calcul de la valeur en risque interne, utilisée à des fins de gestion interne. A ne remplir que si la valeur en risque interne utilise un niveau de confiance différent de 99 %.
6	Période de détention de la valeur en risque interne	Période de détention retenue pour le calcul de la valeur en risque interne, utilisée à des fins de gestion interne. A ne remplir que si la valeur en risque interne utilise une période de détention différente de 10 jours.
7	Jour(s)	Prédéfini : varie de 1 à 92.
8	Valeur en risque réglementaire / niveau de confiance de 99 % / période de détention (T) de 10 jours	Valeur en risque « réglementaire », calculée en application des règles du chapitre 7 du titre VII (en particulier : période de détention de 10 jours et niveau de confiance de 99 %), et avant application du coefficient multiplicateur visé à l'article 352 de l'arrêté du 20 février 2007.
9	Valeur en risque réglementaire / niveau de confiance de 99 % / période de détention (T) de 1 jour	Valeur en risque « réglementaire », calculée en application des règles du chapitre 7 du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007, mais avec une période de détention de 1 jour, et avant application du coefficient multiplicateur visé à l'article 352 de ce même arrêté.
10	Exigence supplémentaire au titre du risque spécifique	Jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, il convient de faire figurer ici la majoration au titre du risque spécifique calculée en application du règlement n° 95-02 pour les établissements concernés (mesure transitoire visée à l'article 396 de l'arrêté du 20 février 2007).
11	Exigence supplémentaire au titre du risque de défaut additionnel	En application de l'article 352 de l'arrêté du 20 février 2007, pour les établissements concernés, montant de l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut additionnel, déterminée conformément à l'article 347.2 dudit arrêté.
12	Valeur en risque interne	La valeur en risque interne correspond au montant utilisé dans le cadre de la gestion interne. Les calculs sont effectués sur la base notamment des informations figurant dans les colonnes 5 et 6.
13	Limite de la valeur en risque interne	La limite de la valeur en risque interne est calculée sur la base notamment des informations figurant dans les colonnes 5 et 6.
	Résultats utilisés pour le contrôle ex post	Article 351 de l'arrêté du 20 février 2007.
14	Résultats hypothétiques	Résultat hypothétique calculé conformément à l'article 351.b) de l'arrêté du 20 février 2007.
15	Résultats réels	Résultat réel calculé conformément à l'article 351.a) de l'arrêté du 20 février 2007.

État OPR

ID	COLONNES	
1 à 3	Indicateur de référence	La définition de l'indicateur de référence et sa période de rattachement sont visées aux articles 358.1, 358.2, 358.3 et 359 de l'arrêté du 20 février 2007.
7	Exigences de fonds propres	Le montant des exigences de fonds propres est calculé selon les dispositions visées aux articles 358, 359, 360 et 363.1 de l'arrêté du 20 février 2007.
8	Dont montant résultant des méthodes appliquées pour répartir les fonds propres au sein du groupe	Article 364 de l'arrêté du 20 février 2007. Cette cellule n'est renseignée que par les établissements assujettis utilisant un mécanisme d'allocation des fonds propres au sein du groupe.
9 à 13	Pour mémoire	Les établissements assujettis en approche de mesure avancée renseignent ces colonnes le cas échéant.
9	Exigences de fonds propres avant réduction résultant des pertes attendues et des mécanismes de transfert des risques	Article 366.1 de l'arrêté du 20 février 2007 pour le traitement des pertes attendues. Les mécanismes de transfert des risques incluent les assurances et les autres mécanismes visés à l'article 371.
10	Réduction des exigences de fonds propres résultant de la prise en compte des pertes attendues dans les pratiques internes (-)	Article 366.1 de l'arrêté du 20 février 2007 pour le traitement des pertes attendues.
11	Réduction des exigences de fonds propres résultant des mécanismes de transfert des risques (-)	Articles 371.1 à 371.3 de l'arrêté du 20 février 2007.
13	Part dépassant la limite autorisée pour la réduction des exigences de fonds propres au titre des mécanismes de transfert des risques	Article 371.3 de l'arrêté du 20 février 2007.

ID	LIGNES	
1	Total des activités bancaires en approche de base	Chapitres 2 et 5 du titre VIII de l'arrêté du 20 février 2007.
2	Total des activités bancaires en approche standard	Chapitre 3 et 5 du titre VIII de l'arrêté du 20 février 2007.
3	Total des activités bancaires en approche de mesure avancée	Chapitre 4 du titre VIII de l'arrêté du 20 février 2007.

4.2. État OPR Details (pertes brutes par ligne de métier et type d'événement sur l'année passée)

Les établissements assujettis utilisant l'approche standard et l'approche de mesure avancée du risque opérationnel déclarent les pertes brutes par ligne de métier et type d'événement sur l'année passée, en année glissante, pour les événements qui se sont produits l'année passée, et dûment identifiés et enregistrés dans la base de données, ou qui, le cas échéant, ont été enregistrés l'année précédente.

ÉTAT OPR DÉTAILS										
Pertes brutes par ligne de métier et type d'événement sur l'année passée										
MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ	Catégories d'événements						Total pour chaque ligne d'activité	Pour mémoire :		
	1	2	3	4	5	6		7	Le plus élevé	Le plus bas
	Fraude interne	Fraude externe	Pratiques en matière d'emploi et de sécurité du travail	Clients, produits et pratiques commerciales	Immages occasionnés aux actifs physiques	Interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes	Exécution, livraison et gestion des processus			
Financement des entreprises (CF)	Nombre d'événements								0	10
	Montant total des pertes									
	Perte maximale dans cette ligne d'activité									
Négociation et vente institutionnelle (TS)	Nombre d'événements									
	Montant total des pertes									
	Perte maximale dans cette ligne d'activité									
Courtage de détail (RB1)	Nombre d'événements									
	Montant total des pertes									
	Perte maximale dans cette ligne d'activité									
Banque commerciale (CB)	Nombre d'événements									
	Montant total des pertes									
	Perte maximale dans cette ligne d'activité									
Banque de détail (RB)	Nombre d'événements									
	Montant total des pertes									
	Perte maximale dans cette ligne d'activité									
Paiement et règlement (PS)	Nombre d'événements									
	Montant total des pertes									
	Perte maximale dans cette ligne d'activité									
Services d'agence (AS)	Nombre d'événements									
	Montant total des pertes									
	Perte maximale dans cette ligne d'activité									
Gestion d'actifs (AM)	Nombre d'événements									
	Montant total des pertes									
	Perte maximale dans cette ligne d'activité									
Éléments d'entreprise (CI)	Nombre d'événements									
	Montant total des pertes									
	Perte maximale dans cette ligne d'activité									
TOTAL POUR CHAQUE CATÉGORIE D'ÉVÉNEMENTS	Nombre d'événements									
	Montant total des pertes									
	Perte maximale dans cette ligne d'activité									

[\(Version Excel du tableau\)](#)

État OPR Details

ID		
COLONNES		
1 à 7	Définition des catégories d'événements	Annexe IV, tableau 1 de l'arrêté du 20 février 2007.
8	Total pour chaque ligne d'activité	Pour chaque ligne d'activité, les établissements assujettis déclarent la somme simple (nombre d'événements et montant total des pertes) ou le maximum (montant le plus élevé des pertes unitaires) des montants par catégorie d'événements. Les montants déclarés (nombre d'événements et montant le plus élevé des pertes unitaires) sur la ligne « Total pour chaque catégorie d'événements » peuvent être supérieurs à la somme des colonnes 1 à 7 en raison d'éventuelles affectations multiples.
	Pour mémoire : seuil de pertes défini pour la collecte de données internes	Article 367.e) de l'arrêté du 20 février 2007.
9 et 10	Le plus élevé / le plus bas	Article 367.e) de l'arrêté du 20 février 2007. Lorsqu'il existe un seuil unique pour chaque ligne d'activité, les établissements assujettis déclarent uniquement la colonne « Le plus bas ». Lorsqu'il existe différents seuils, les deux colonnes sont renseignées.

ID		
LIGNES		
	Définition des lignes d'activité	Annexe IV tableau 2 de l'arrêté du 20 février 2007.
	Mise en correspondance des pertes avec les lignes d'activité	Articles 367.b), c), d) et g) de l'arrêté du 20 février 2007 pour chaque ligne d'activité. Les informations sont déclarées selon les seuils fixés.
	Nombre d'événements	Nombre total d'événements enregistrés par ligne d'activités. Lorsqu'un événement concerne plusieurs lignes d'activité, l'établissement assujetti déclare celui-ci pour chacune des lignes pour lesquelles la perte dépasse le seuil fixé. Le nombre total d'événements déclaré à la colonne 8 et à la ligne « Total par catégorie d'événements » peut donc être inférieur à la somme des colonnes 1 à 7.
	Montant total des pertes	Montant total des pertes enregistrées dans la base de données interne pour chaque ligne d'activité et réparti selon les catégories d'événements.
	Perte maximale dans cette ligne d'activité	Perte maximale enregistrée dans une ligne d'activité. Dans le cas de la colonne 8 et de la ligne « Total par catégorie d'événements », les événements qui concernent plusieurs lignes d'activité sont considérés comme des événements uniques et, par conséquent, le montant déclaré en colonne 8 peut être supérieur au montant le plus élevé des pertes unitaires par ligne d'activités.
	Total pour chaque catégorie d'événements	Pour chaque ligne d'activité, les établissements assujettis déclarent : - le nombre total d'événements de perte dépassant le seuil fixé. Ce montant peut être inférieur à la somme des nombres d'événements par ligne d'activité, dans la mesure où les événements concernant différentes lignes d'activité sont considérés comme uniques ; - le montant total des pertes, qui est la somme simple des totaux des pertes pour chaque ligne d'activité ; - le montant le plus élevé des pertes unitaires pour chaque catégorie d'événements. Ce dernier montant peut être supérieur au chiffre le plus élevé des maximums déclarés par ligne d'activité lorsqu'il s'agit d'événements à impacts multiples.

4.3. État OPR LOSS Details (information détaillée sur les principales pertes)

Les établissements assujettis utilisant l'approche standard et l'approche de mesure avancée du risque opérationnel déclarent leurs dix principales pertes.

État OPR LOSS Details

ID		
1	Numéro de référence interne	Numéro utilisé par l'établissement assujéti pour identifier chaque perte dans sa base de données interne.
2	Montant brut des pertes	Article 367.f) de l'arrêté du 20 février 2007.
3	Dont non réalisées	Les établissements assujétis déclarent la fraction du montant brut des pertes non encore enregistrées.
4	Statut : terminée ? Oui / Non	Indiquer « Oui », lorsque le montant total des pertes est déterminé de manière définitive et quand il n'y a pas de pertes additionnelles attendues. « Non » dans le cas contraire.
5	Perte déjà recouvrée directement	Article 367.f) de l'arrêté du 20 février 2007. Les établissements assujétis déclarent tout montant récupéré. Aucun montant résultant d'indemnisations par des entités relevant du secteur des assurances n'est reporté dans cette colonne.
6	Perte déjà recouvrée par des mécanismes de transfert des risques	Article 367.f) de l'arrêté du 20 février 2007. Les établissements assujétis déclarent les indemnisations reçues au titre des mécanismes de transfert des risques.
7	Perte potentiellement recouvrable directement ou par des mécanismes de transfert des risques	Article 367.f) de l'arrêté du 20 février 2007. Les établissements assujétis déclarent tout montant susceptible d'être recouvré directement ou par des mécanismes de transfert des risques.
8	Pertes de risque opérationnel en rapport avec le risque de crédit et le risque de marché	Paragraphes b) et d) de l'article 367 de l'arrêté du 20 février 2007. Les établissements assujétis déclarent « CR » pour risque de crédit et « MKR » pour risque de marché.
9-16	Répartition des pertes brutes (%) par ligne d'activité	Les sigles attribués aux lignes d'activités sont définis aux cellules de la ligne 2 de l'état OPR.
17	Catégorie d'événements de risque	Paragraphes b) et d) de l'article 367 de l'arrêté du 20 février 2007. Le chiffre des colonnes 1 à 7 de l'état OPR Details est attribué aux événements.
18	Date d'occurrence de l'événement	Paragraphes b) et d) de l'article 367 de l'arrêté du 20 février 2007. Date de début de l'événement ou date à laquelle l'événement se produit (AAAA/MM/JJ).
19	Date où l'événement a été répertorié	Paragraphes b) et d) de l'article 367 de l'arrêté du 20 février 2007. Date de détection de l'événement (AAAA/MM/JJ).
20	Date du premier paiement résultant des mécanismes de transfert des risques	Paragraphes b) et d) de l'article 367 de l'arrêté du 20 février 2007. Date de première indemnisation par une entité relevant du secteur des assurances ou de paiement résultant d'un autre mécanisme de transfert du risque (AAAA/MM/JJ).
21	Date du dernier paiement résultant des mécanismes de transfert des risques	Paragraphes b) et d) de l'article 367 de l'arrêté du 20 février 2007. Date de la dernière indemnisation par une entité relevant du secteur des assurances ou du dernier paiement résultant d'un autre mécanisme de transfert du risque (AAAA/MM/JJ).

État SOLVA Groupe

ID		
1 à 2	Entité	L'ensemble des entités inclus dans le périmètre de consolidation du groupe au sens du règlement n° 2000-03 dont le montant des expositions pondérées, ou, le cas échéant, des contributions aux risques pour les entités qui ne font pas l'objet d'exigences de fonds propres sur base individuelle ou sous-consolidée dépassent 1 % du montant des expositions pondérées ou des fonds propres du groupe. Sont recensées la maison mère, les filiales et les succursales directes ou indirectes.
1	Nom	Nom de l'entité (maison mère, filiale, succursale).
2	Code	Les établissements assujettis déclarent le numéro CIB ou le numéro SIREN fictif communiqué lors de la déclaration du périmètre de consolidation prudentiel à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).
3 à 6	Contribution aux risques	Les établissements assujettis déclarent les contributions aux risques des différentes entités du groupe au titre : - du risque de crédit et de dilution visés à l'article 2.2 de l'arrêté du 20 février 2007 ; - de la surveillance prudentielle des risques de marché visés à l'article 2.3 de l'arrêté du 20 février 2007 ; - du risque opérationnel visés à l'article 2.4 de l'arrêté du 20 février 2007.
3	Risque de crédit, de dilution, de contrepartie et de règlement-livraison	Pour les entités soumises à la surveillance des autorités de contrôle bancaire françaises ou étrangères, les établissements assujettis déclarent les montants des expositions pondérées au titre du risque de crédit, de dilution, de contrepartie et de règlement-livraison auxquelles ces entités sont soumises, à l'exclusion de celles résultant d'opérations avec d'autres entités du groupe. A cette fin, les établissements assujettis se fondent sur les montants des expositions tels que calculés en application de l'arrêté du 20 février 2007 ou, après en avoir informé le Secrétariat général de l'ACP (SGACP), au regard des règles en vigueur dans le pays d'établissement des entités. Pour les autres entités, les établissements assujettis déclarent la contribution au montant des expositions pondérées calculé au niveau du groupe à l'exclusion des montants résultant d'opérations avec d'autres entités du groupe.
4	Risques de marché	Pour les entités soumises à la surveillance des autorités de contrôle bancaire françaises ou étrangères, les établissements déclarent le montant de leurs exigences de fonds propres au titre de la surveillance prudentielle des risques de marché auxquelles ces entités sont soumises multiplié par 12,5, à l'exclusion des exigences résultant d'opérations avec d'autres entités du groupe. A cette fin, les établissements assujettis se fondent sur les montants des expositions tels que calculés en application de l'arrêté du 20 février 2007 ou, après en avoir informé le SGACP, au regard des règles en vigueur dans le pays d'établissement des entités. Pour les autres entités, les établissements assujettis déclarent la contribution aux exigences de fonds propres au titre de la surveillance prudentielle des risques de marché calculée au niveau du groupe multipliée par 12,5, à l'exclusion des montants résultant d'opérations avec d'autres entités du groupe.
5	Risque opérationnel	Pour les entités soumises à la surveillance des autorités de contrôle bancaire françaises ou étrangères, les établissements assujettis déclarent le montant des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel auxquelles ces entités sont soumises multiplié par 12,5. A cette fin, les établissements assujettis se fondent sur les montants des expositions tels que calculés en application de l'arrêté du 20 février 2007 ou, après en avoir informé le SGACP, au regard des règles en vigueur dans le pays d'établissement des entités. Pour les autres entités, les établissements assujettis déclarent la contribution de ces entités aux exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel calculée au niveau du groupe multipliée par 12,5.
7 à 9	Contribution aux fonds propres	Les établissements assujettis ne renseignent pas cette colonne pour les entités qui ne détiennent pas de fonds propres (succursales européennes).

ID		
7	Fonds propres réglementaires	Pour les entités soumises à la surveillance des autorités de contrôle bancaire françaises ou étrangères, les établissements assujettis déclarent le montant de fonds propres de ces entités, à l'exclusion des éléments constitutifs de fonds propres détenus par d'autres entités du groupe (l'élimination des titres de participation détenus, directement ou indirectement, par la maison-mère entre autres éléments constitutifs de fonds propres, se fait donc au niveau des fonds propres des entités).
8	Contribution aux fonds propres réglementaires	Pour les autres entités, les établissements assujettis déclarent la contribution de ces entités aux fonds propres consolidés du groupe.
9	Intérêts minoritaires	Les établissements assujettis déclarent les intérêts minoritaires imputables aux différentes entités du groupe.
10	Dont fonds propres de base	Le montant « total des fonds propres de base » est déterminé conformément aux dispositions visées à l'article 2 du règlement n° 90-02 ou de règles comparables.

5.2. État CRM Details (information détaillée sur les fournisseurs de protection et techniques de réduction du risque de crédit)

Les établissements assujettis, qu'ils utilisent les approches notations internes ou l'approche standard du risque de crédit, déclarent dans l'état CRM Details les montants nominaux de protection de crédit utilisée pour calculer leurs exigences de fonds propres au titre du risque de crédit et correspondant aux protections utilisées dans les colonnes 5 à 13 de l'état CR SA, dans les colonnes 4 à 6 et 13 à 20 de l'état CR IRB, dans les colonnes 3 et 4 de l'état CR EQU IRB, dans les colonnes 8 à 13 de l'état CR SEC SA et dans les colonnes 6 à 11 de l'état CR SEC IRB, quelles que soient les modalités de prise en compte des effets de techniques de réduction du risque de crédit : pondération spécifique, approches par substitution, approches modifiant la valeur de l'exposition, approches par ajustement de probabilité de défaut et/ou de pertes en cas de défaut, traitement du double défaut. Les établissements peuvent renseigner cet état sur une base statistique dûment documentée.

ÉTAT CRM DÉTAILS												
Information détaillée sur les fournisseurs de protection et techniques de réduction du risque de crédit												
Type de protection de crédit	Bénéficiaire de protection de crédit Expositions assorties de protection de crédit par type de catégorie d'expositions	Fournisseurs de protection de crédit					Biens immobiliers	Créances	Autres sûretés physiques	Sûretés en espèces		
		1 Administrations centrales ou banques centrales	2 Établissements	3 Entités relevant du secteur des assurances		4 Autres entreprises					5 Autres fournisseurs de protection	6 = 1 + 2 + 3 + 4 + 5 Total
				Entités relevant du secteur des assurances	Autres entreprises							
SÛRETÉS PERSONNELLES	1.A	Administrations centrales et banques centrales										
	1.B	Établissements										
	1.C	Entreprises										
	1.D	Clientèle de détail										
	1.E	Actions										
	1.F	Positions de titrisations										
DÉRIVÉS DE CRÉDIT NON FINANCIÉS	2.A	Administrations centrales et banques centrales										
	2.B	Établissements										
	2.C	Entreprises										
	2.D	Clientèle de détail										
	2.E	Actions										
	2.F	Positions de titrisations										
SÛRETÉS FINANCIÈRES	3.A	Administrations centrales et banques centrales										
	3.B	Établissements										
	3.C	Entreprises										
	3.D	Clientèle de détail										
	3.E	Actions										
	3.F	Positions de titrisations										
	4.A	Administrations centrales et banques centrales										
	4.B	Établissements										
	4.C	Entreprises										
	4.D	Clientèle de détail										
	4.E	Actions										
	4.F	Positions de titrisations										

[\(Version Excel du tableau\)](#)

État CRM Details

Administrations centrales et banques centrales	Catégorie d'exposition visées à l'annexe I de la présente instruction.
Établissements	
Entreprises	
Entités relevant du secteur des assurances	Entités relevant du secteur des assurances au sens de l'article L. 517-2-I du Code monétaire et financier et entités équivalentes lorsque leur siège social est situé dans un pays tiers.
Autres entreprises	Entités relevant de la catégorie entreprises visée à l'article 40.5 de l'arrêté du 20 février 2007 à l'exclusion des entités relevant du secteur des assurances au sens de l'article L. 517-2-I du Code monétaire et financier.
Autres fournisseurs de protections de crédit	Fournisseurs de protections de crédit non visés aux lignes précédentes.
Clientèle de détail	Catégorie d'exposition visée à l'annexe I de la présente instruction.
Actions	Pour les établissements en approche standard du risque de crédit, cette catégorie est définie à l'article 23.a) de l'arrêté du 20 février 2007. Pour les établissements en approche notations internes du risque de crédit, cette catégorie est définie à l'article 42 de l'arrêté du 20 février 2007.
Positions de titrisations	Positions de titrisations visées à l'article 4.t) et au titre V de l'arrêté du 20 février 2007.
Sûretés personnelles	Les établissements assujettis déclarent le montant nominal des sûretés personnelles définies au chapitre 3 du titre IV de l'arrêté du 20 février 2007.
Dérivés de crédit non financés	Les établissements assujettis déclarent le montant nominal des dérivés de crédit non financés définis au chapitre 3 du titre IV de l'arrêté du 20 février 2007.
Sûretés financières	Les établissements assujettis déclarent le montant nominal des sûretés financières définies au chapitre 2 du titre IV de l'arrêté du 20 février 2007.
Biens immobiliers	Les établissements assujettis déclarent la valeur des biens immobiliers constitutifs de la sûreté visée à l'article 166.2 selon les dispositions de l'article 183.1 de l'arrêté du 20 février 2007. Pour les opérations de location financement portant sur des biens immobiliers, les établissements déclarent les paiements minimaux au titre de la location visés aux articles 7.7 ou 71 de l'arrêté du 20 février 2007.
Créances	Les établissements assujettis déclarent le montant à recouvrer des créances éligibles en tant que sûretés visées à l'article 166.3 de l'arrêté du 20 février 2007.
Autres sûretés physiques	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché des autres sûretés physiques visées à l'article 166.4 de l'arrêté du 20 février 2007. Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché des sûretés prises en compte dans leurs estimations de LGD conformément à l'article 127 de l'arrêté du 20 février 2007.
Sûretés en espèces	Les établissements assujettis déclarent notamment le montant nominal des titres liés à une référence de crédit (CLN) et les dépôts en espèces tels que visés à l'article 164.1 de l'arrêté du 20 février 2007.

Les établissements utilisant leurs estimations de LGD déclarent la totalité des sûretés personnelles et réelles prises en compte pour le calcul de leurs exigences de fonds propres conformément au titre III sans préjudice des renvois au titre IV de l'arrêté du 20 février 2007.

Description des éléments inclus dans les fonds propres

1. Fonds propres de base

Capital

Ce poste comprend :

- le capital social des établissements constitués sous forme de société commerciale ;
- le capital fixe ou variable représenté par des parts sociales effectivement souscrites, dans les établissements mutualistes ou coopératifs ;
- les dotations définitivement acquises tenant lieu de capital dans les établissements n'ayant statutairement pas de capital (caisses d'épargne et de prévoyance, caisses de crédit municipal, autres établissements publics à caractère administratif) ;
- les redistributions de capital internes aux réseaux dotés d'un organe central (avances d'équilibre non remboursables et non rémunérables avant que le bénéficiaire satisfasse à la réglementation bancaire) ;
- les éléments assimilés conformément à la législation en vigueur ;
- les certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement ;
- les actions de préférence perpétuelles à dividende non cumulatif, à condition que le dividende ne soit pas révisable en fonction de l'appréciation de la signature de l'émetteur.

Pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS, les parts sociales, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement, non reconnus en normes IFRS dans les capitaux propres, sont inscrits à la ligne « Autres titres de capital des établissements mutualistes ou coopératifs ».

Réserves

Il s'agit des réserves constituées par affectation du résultat. Ne peuvent être inclus ni les réserves et écarts de réévaluation, ni les montants constitués par dotation au débit du compte de résultat.

Sont compris en particulier :

- la réserve légale ;
- les réserves statutaires ;
- les réserves libres ;

- la réserve des plus-values à long terme (sauf lorsqu'elle a comme contrepartie un compte d'ordre) ;
- les fonds spéciaux à caractère général constitués par affectation du résultat.

Lorsque le calcul est effectué sur une base consolidée, il s'agit du montant des réserves consolidées.

Sont incluses, sous cette rubrique, les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion.

Pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS, cette rubrique englobe les montants des postes « 090 – capital et réserves liées » et « 095 – réserves consolidées » du passif du bilan consolidé publiable en normes IFRS qui n'ont pas été repris par ailleurs.

Report à nouveau

Il s'agit des résultats qui n'ont pas été distribués ni affectés à un compte de réserve.

Bénéfice intermédiaire

Il s'agit :

- du résultat de l'exercice, net de prévision de dividende, dans l'attente de son affectation ;
- du bénéfice arrêté en cours d'exercice, notamment au 30 juin, sous réserve qu'il réponde aux conditions fixées à l'article 2 du règlement n° 90-02.

Écarts d'acquisition, différences sur mise en équivalence, écart de conversion, intérêts minoritaires

Ces éléments spécifiques au calcul sur une base consolidée sont déterminés « selon les règles fixées par le règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière » (instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée). Une description figure dans la notice explicative au modèle du bilan consolidé en annexe de ladite instruction.

Plus ou moins-values latentes et écarts de réévaluation inscrits en capitaux propres

Il s'agit des éléments devant alimenter le poste « 100 – gains ou pertes latents ou différés » du passif du bilan consolidé publiable en normes IFRS.

Autres fonds propres de base sur accord de l'Autorité de contrôle prudentiel

Cette ligne recense notamment tout ou partie des titres super-subordonnés sur accord explicite de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS, les plus ou moins-values latentes, dues à l'évolution du risque de crédit sur soi-même – « risque de crédit propre » –, enregistrées sur des dettes évaluées sur option à la juste valeur par le compte de résultat, doivent être neutralisées pour leur montant net de l'impôt déjà déduit comptablement.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 susvisé, l'Autorité de contrôle prudentiel peut décider de neutraliser pour le calcul des fonds propres réglementaires tout ou partie des plus ou moins-values latentes, pour leur montant net de l'impôt déjà déduit comptablement, constatées sur les éléments désignés comme étant évalués à la juste valeur par le compte de résultat sur option.

Pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS, cette ligne reprend donc :

- la neutralisation de la moins-value latente cumulée nette d'impôt, due à l'évolution du risque de crédit propre, constatée sur les dettes évaluées sur option à la juste valeur par le compte de résultat ;
- le cas échéant, en application d'une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel, la neutralisation de tout ou partie de la moins-value latente cumulée nette d'impôt, constatée sur l'ensemble des éléments évalués sur option à la juste valeur par le compte de résultat.

À AJOUTER

Autres titres de capital des établissements mutualistes ou coopératifs

Il s'agit des parts sociales, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement, non reconnus en normes IFRS dans les capitaux propres, émis par des établissements mutualistes ou coopératifs.

Moins-value latentes inscrites en capitaux propres

Il s'agit de lignes spécifiques aux établissements assujettis soumis aux normes IFRS.

Elles recensent les moins-values latentes liées aux instruments dérivés de couverture de flux de trésorerie et aux actifs financiers disponibles à la vente autres que les instruments de capitaux propres pour leur montant net d'impôts revenant tant au groupe qu'aux minoritaires.

À DEDUIRE

Actionnaires (capital non versé)

Il s'agit de la fraction du capital qui doit encore être versée.

Actions propres

L'établissement doit déduire, à leur valeur comptable, les actions propres qu'il peut être amené à détenir provisoirement. En cas de calcul sur une base consolidée, les actions de l'entreprise mère détenues par des entreprises du groupe, qui ne seraient pas déjà portées en déduction des éléments des fonds propres du fait de la consolidation, doivent être déduites.

Pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS, cette ligne comprend notamment l'impact négatif sur les capitaux propres de certains instruments dérivés sur actions propres (cf. IAS32.AG27a et IAS32§16bii) portant notamment sur les primes ou des engagements fermes d'achat d'actions propres. Dans le cas où l'établissement comptabilise en accroissement des capitaux propres les conséquences d'opérations sur actions propres résultant, par exemple, de ventes à découvert ou d'emprunts de titres cédés à la date d'arrêté, l'obligation de racheter ses propres actions, ou toute obligation ayant un effet similaire, donne lieu à déduction des fonds propres de base d'un montant égal à l'évaluation à la juste valeur de cette obligation en date d'arrêté.

Report à nouveau débiteur

Résultat déficitaire intermédiaire

Frais d'établissement

Tous les frais d'établissement doivent être déduits à l'exception des primes d'émission ou de remboursement des obligations et des titres visés à l'article 4 c) et d) du règlement n° 90-02.

Immobilisations incorporelles

Doivent être déduits : le fonds commercial, les brevets, licences, marques, procédés... Les titres conférant juridiquement un droit réel sur un bien immobilier peuvent ne pas être déduits (cf. droit au bail en France).

Engagements de retraite et avantages similaires non comptabilisés en provision

Doivent être déduits les engagements de retraite et avantages similaires calculés conformément à la recommandation du Conseil national de la comptabilité n° 2003-R.01 du 1^{er} avril 2003, s'ils n'ont pas été constitués en provisions.

Différences sur mise en équivalence

Pour les conglomérats financiers et pour les établissements qui ne déduisent pas leurs participations détenues dans des entités ayant une activité d'assurance, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 6 du règlement n° 90-02, doit être déduite la part de la différence positive sur mise en équivalence comptabilisée en fonds propres de base provenant de la comptabilisation des titres de participation dans des entités ayant une activité d'assurance. Ce traitement s'applique sans préjudice des dispositions visées au dernier paragraphe de l'article 7 du règlement n° 90-02.

Éléments à déduire par les établissements assujettis soumis aux normes IFRS

Il s'agit des éléments des capitaux propres des établissements soumis aux IFRS qui sont exclus des fonds propres de base et peuvent être repris pour certains d'entre eux au titre des fonds propres complémentaires conformément aux dispositions du règlement n° 90-02.

Ces éléments sont repris pour leur montant net d'impôt revenant tant au groupe qu'aux minoritaires. Ils sont nets d'impôts lorsqu'ils sont exclus des fonds propres complémentaires.

Les parts non encore amorties des dettes hybrides incluses dans les capitaux propres et les impacts positifs des composants d'instruments dérivés sur actions propres doivent être déduits si les dispositions de l'article 2 bis du CRB 90-02 ne sont pas respectées.

Pour les dettes hybrides, la composante inscrite en capitaux propres neutralisée prudemment correspond à la part « non encore amortie » de cette composante, c'est-à-dire à sa valeur comptable initiale diminuée du montant des charges financières enregistrées comptablement qui ont excédé les intérêts contractuels.

Aux lignes « Gains et pertes latents ou différés » de l'état CA visé en annexe 1, sont notamment recensées :

- la neutralisation de la plus-value latente cumulée nette d'impôt, due à l'évolution du risque de crédit propre, constatée sur les dettes évaluées sur option à la juste valeur par le compte de résultat ;
- le cas échéant, en application d'une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel, la neutralisation de tout ou partie de la plus-value latente cumulée nette d'impôt, constatée sur l'ensemble des éléments évalués sur option à la juste valeur par le compte de résultat.

2. Fonds pour risques bancaires généraux

Ces fonds sont dotés à la discrétion des dirigeants de l'établissement, en vue de couvrir les risques généraux de l'activité bancaire. Ils peuvent être repris pour couvrir la concrétisation de ces risques au cours d'un exercice.

L'article 12 modifié du règlement n° 90-02 permet aux établissements de mentionner au passif de leur bilan un poste « Fonds pour risques bancaires généraux », le solde net des mouvements de ce poste figurant alors à un poste du compte de résultat. Conformément aux usages reconnus, la première constitution du poste « Fonds pour risques bancaires généraux » est un changement de méthode réglementaire qui n'a donc pas d'influence sur le compte de résultat.

Les établissements doivent veiller à n'inclure que des fonds répondant effectivement à la définition, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir été constitués en vue de faire face à des charges diverses ou à des risques qui ont un caractère probable et qui ont été clairement identifiés (dépréciations de créances et d'autres actifs, mise en jeu d'engagements par signature...). De plus les montants retenus doivent être nets d'impôts dans les conditions fixées à l'article 9 du règlement n° 90-02.

Les établissements doivent communiquer au SGACP (Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel) les critères ou méthodes suivant lesquels sont déterminés les montants en question.

En pratique, peuvent en général être inclus sous réserve de remplir les conditions décrites ci-dessus :

- des provisions pour risques généraux antérieurement constituées à l'initiative de l'établissement ;
- des provisions spéciales à caractère général autorisées par des textes fiscaux spécifiques (provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme, provisions pour risques afférents aux crédits à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger, etc.) ;
- le montant des provisions pour risques pays qui ont un caractère général ;
- des fonds spéciaux à caractère général, en particulier chez les établissements mutualistes ou coopératifs, constitués par débit du compte de résultat.

Les caractéristiques des éléments, autres que ceux décrits explicitement à l'annexe 2.4, que l'établissement assujéti se propose d'inclure parmi les éléments répondant aux conditions fixées à l'article 4 b) du règlement n° 90-02 susvisé « pour tous les établissements assujétis » ou parmi les fonds pour risques bancaires généraux « pour les établissements assujétis autres que ceux soumis aux normes IFRS », doivent être communiquées au SGACP.

Les établissements assujétis autres que ceux soumis aux normes IFRS qui, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement n° 90-02 modifié par l'article 13 du règlement n° 91-05, ont décidé de faire apparaître à leur bilan et à leur compte de résultat des postes qui recensent les fonds pour risques bancaires généraux et les mouvements doivent, sur les documents périodiques destinés à l'ACP à partir du 1^{er} janvier 1995, reporter ces éléments tels qu'ils sont définis par ledit règlement.

Les postes qui recensent les fonds pour risques bancaires généraux et les mouvements qui les affectent doivent être constitués, à partir de la comptabilité interne, conformément aux dispositions du règlement n° 97-02 et dans des conditions de contrôle interne satisfaisantes. Cette constitution n'affecte pas la qualification des opérations dans la comptabilité interne qui doit par ailleurs respecter les dispositions du règlement n° 97-02.

3. Fonds propres complémentaires

Réserves et écarts de réévaluation

Sont inclus les réserves et écarts de réévaluation résultant d'opérations de réévaluation effectuées conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Les réserves et écarts de réévaluation constatés au 31/12/2004 en normes françaises autres qu'IFRS peuvent être repris à 100 % de leur montant net d'impôts et décotes ; ceux constatés ultérieurement et ceux qui ne sont pas repris à 100 % ne sont retenus que pour 45 % de leur montant brut avant impôts, y compris lorsqu'ils sont liés à la première application des normes IFRS.

Éléments visés à l'article 4 b) du règlement n° 90-02

- Fonds de garantie intégralement mutualisés

Cette rubrique recense les fonds de garantie qui répondent aux conditions suivantes :

- le mécanisme de mutualisation couvre la totalité des crédits ou des engagements par signature de l'établissement ;
- lorsqu'un établissement dispose de plusieurs fonds, il existe un mécanisme de surmutualisation ;
- les cotisations au fonds sont effectivement versées par les emprunteurs ;
- il existe un règlement intérieur du fonds de garantie, opposable aux emprunteurs, précisant les conditions de son utilisation et du remboursement des cotisations.

La fraction des fonds de garantie qui est affectée à la couverture de risques probables de pertes, en particulier la dépréciation de créances ou les risques d'appel d'engagement par signature, doit être exclue des fonds propres.

- Autres fonds de garantie à caractère mutuel et fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit

Les fonds de garantie à caractère mutuel qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions énumérées au point précédent parce que la mutualisation ne couvre pas la totalité de l'activité de crédit ou que la mutualisation ne s'applique que par tranche d'activité ne peuvent être pris en compte dans les fonds propres complémentaires que dans la limite de 8 % des risques pondérés que chaque fonds est destiné à couvrir.

Les fonds publics affectés à la garantie d'opérations de crédit peuvent être inclus dans les mêmes conditions.

- Subventions publiques ou privées non remboursables

Sont susceptibles d'être retenues à ce titre les subventions non remboursables de caractère général qui ne sont pas destinées à couvrir des pertes ou des moins-values identifiées.

Peuvent en particulier être incluses sous cette rubrique les subventions définitivement acquises aux sociétés de crédit immobilier au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

- Réserves latentes des opérations de crédit-bail, des contrats de location à caractère financier ou de location avec option d'achat

En comptabilité sociale, le bailleur a inscrit à son actif les immobilisations dont il est propriétaire et il les amortit selon les règles comptables et fiscales de droit commun pour la détermination du résultat social. En vue d'appréhender son résultat financier, l'établissement tient en parallèle une comptabilité financière qui

analyse l'opération de crédit-bail, des contrats de location à caractère financier ou de location avec option d'achat comme si elle était un concours financier octroyé à son client. Le remboursement de ce concours théorique est effectué selon un plan d'amortissement financier fixé au départ de l'opération, tenant compte des conditions du barème appliqué. Ainsi peut être dégagé un résultat financier.

La réserve latente brute est alimentée par la part du résultat financier excédant le résultat social. À chaque date d'arrêté, la réserve latente s'analyse comme la différence entre la somme des encours financiers tels qu'ils résultent des plans d'amortissement financier définis ci-dessus et la somme des valeurs nettes comptables, cette différence étant le cas échéant corrigée des écarts de régularisation résultant de la méthode choisie.

Le choix de la méthode de calcul financier est effectué par l'établissement en veillant au respect des conditions suivantes :

- le principe de permanence des méthodes doit être observé, selon les conditions de droit commun, aussi bien pour la comptabilité sociale que pour la comptabilité financière ;
- lorsqu'il existe une échéance impayée depuis plus de trois mois (crédit-bail mobilier) ou plus de six mois (crédit-bail immobilier) et/ou un risque de perte finale probable sur l'opération, la perte finale probable sur l'opération, compte tenu de la valeur marchande du bien et des dépréciations constatées, doit être déduite de la réserve latente.

- Autres

Les caractéristiques détaillées des autres éléments que l'établissement se propose d'inclure dans cette rubrique doivent être communiquées au SGACP (Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel).

Titres et emprunts subordonnés

Le classement des titres et emprunts subordonnés dans l'une des deux rubriques prévues à cet effet dépend du respect des conditions énumérées ci-après et non de la forme de l'instrument (titre ou emprunt), de sa durée (déterminée ou indéterminée) ou de sa dénomination juridique ou usuelle (titres subordonnés à durée indéterminée, titres subordonnés remboursables, emprunts et titres participatifs, etc.).

Lorsque le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'établissement la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie de sa dette, celui-ci doit solliciter l'accord du SGACP (Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel) avant de faire usage de cette faculté. Il en est de même en cas d'amortissement par anticipation de titres subordonnés par voie d'offre publique d'achat ou d'échange. Les rachats en bourse de titres subordonnés doivent également être soumis au SGACP dès lors qu'une proportion significative, de l'ordre de 10 % des titres émis, a été annulée de la sorte.

Les ressources provenant d'une émission collective réalisée, au profit de plusieurs établissements assujettis, par un groupement sont prises en compte dans les fonds propres complémentaires de ceux-ci, chacun pour sa part, déduction faite, le cas échéant, de la participation au fonds de garantie mutuel affecté à l'émission (fraction appelée et non appelée).

Les prêts subordonnés affectés à la couverture de risques individualisés ayant un caractère compromis ne peuvent être inclus dans les fonds propres.

Les établissements doivent soumettre pour accord au SGACP les contrats d'émission ou d'emprunt relatifs aux titres et emprunts subordonnés qu'ils se proposent d'inclure dans leurs fonds propres.

- Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'article 4 c) du règlement n°90-02

Sont notamment susceptibles d'être inclus dans cette catégorie les titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) ainsi que les titres et emprunts subordonnés assortis d'une clause de différé de paiement des intérêts et dont le remboursement est dans tous les cas soumis à l'accord préalable du SGACP.

La clause de différé de paiement des intérêts doit donner à l'établissement assujetti la faculté de ne pas mettre en paiement à une échéance donnée la rémunération pour sa totalité, en cas d'insuffisance de la rentabilité. La mise en paiement des intérêts non versés à l'échéance normale ne pourra intervenir avant la prochaine échéance pouvant donner lieu au versement d'une rémunération.

Au vu notamment du montant des fonds mis à disposition, de la qualité de la structure financière de l'établissement ainsi que de ses conditions d'exploitation, le SGACP apprécie la capacité de la dette à absorber des pertes, même s'il n'est pas prévu de possibilité de compensation juridique ou comptable, de manière à permettre à l'établissement assujetti de poursuivre ses activités.

Les titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'article 4 c) du règlement n°90-02 reprennent également les actions de préférence cumulatives autres que celles décrites au point qui suit.

- Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'article 4 d) du règlement n°90-02

Sont inclus dans cette catégorie les titres et emprunts subordonnés qui ne satisfont pas à l'ensemble des conditions fixées à l'article 4 c) du règlement mais remplissent celles fixées à l'article 4 d).

La réduction au cours des cinq dernières années de la prise en compte dans les fonds propres des titres et des emprunts assortis d'une échéance doit se faire selon un plan justifié, soumis par l'établissement au SGACP (Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel) lors de l'émission ou de la conclusion du contrat. En règle générale, une réduction de 20 % par an semble appropriée. L'échéance s'entend toujours comme la date de remboursement final prévue par le contrat, nonobstant les possibilités éventuelles de remboursement anticipé.

Cette rubrique reprend également les actions de préférence cumulatives à échéance fixe.

4. Déductions des participations dans des établissements de crédit ou financiers et dans des entités ayant une activité d'assurance et autres déductions

Ces déductions sont effectuées sur les fonds propres de base et/ou fonds propres complémentaires conformément aux dispositions visées au règlement CRBF n°90-02.

La déduction des participations dans des établissements de crédit ou financiers est réalisée suivant deux méthodes différentes selon leur niveau dans les établissements dans lesquels elles sont détenues :

- participations supérieures à 10 % ou, même si elles sont inférieures, donnant une influence notable : ces participations sont déduites en totalité ainsi que les titres, prêts subordonnés et tout autre élément constitutif de fonds propres définis plus haut sur les mêmes établissements ;
- autres participations : le montant global des autres participations, titres, prêts subordonnés et tout autre élément constitutif de fonds propres définis plus haut sur des établissements de crédit ou financiers est déduit après application d'une franchise égale à 10 % des fonds propres avant déductions de l'établissement détenant ces participations.

Lorsque le calcul est effectué sur une base consolidée, les participations ayant fait l'objet d'une mise en équivalence sont déduites pour la valeur comptable des titres au bilan consolidé.

Les participations, au sens du II de l'article L. 511-20, détenues dans des entités ayant une activité d'assurance, les créances subordonnées et tout autre élément constitutif de fonds propres sur celles-ci, éligibles au calcul de la marge en application du chapitre IV du Titre III du Livre III du Code des assurances, sont déduites :

- par tous les établissements pour le calcul des fonds propres retenus pour l'application des règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 90-06 et n° 98-04 relatifs aux participations ;
- pour le calcul des fonds propres retenus pour l'application des autres normes de gestion que ci-dessus, par les établissements qui appliquent la méthode de la déduction, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 6 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02.

Le montant des engagements sur les dirigeants et actionnaires à déduire recense l'ensemble des engagements et concours visé par l'article 6 ter du règlement n° 90-02.

Enfin, les autres éléments à déduire sont ceux visés aux articles 6 bis et 6 quater du règlement n° 90-02.